

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



STATUTS

Edition 2018

(version mise à jour avec les articles concernant Parkour)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018

INDEX

Interprétation	4
Chapitre I	Titre, constitution et siège social	6
Art. 1	6
Chapitre II	Buts de la FIG	6
Art. 2	6
Chapitre III	Affiliation	7
Art. 3	Affiliation.....	7
Art. 4	Admission.....	7
Art. 5	Présence au congrès.....	8
Art. 6	Démission.....	8
Art. 7	Suspension.....	9
Art. 8	Exclusion	9
Art. 9	Réadmission.....	10
Chapitre IV	Organisation de la FIG	10
Art. 10	10
Art. 11	Congrès.....	11
Art. 12	Congrès extraordinaire	21
Art. 13	Conseil	22
Art. 14	Comité exécutif.....	24
Art. 15	Président	26
Art. 16	Vice-présidents.....	26
Art. 17	Bureau présidentiel.....	26
Art. 18	Comités techniques et comité Gymnastique pour tous	27
Art. 19	Commission disciplinaire	28
Art. 20	Tribunal d'appel	29
Art. 21	Tribunal arbitral du sport.....	29
Art. 22	Commission des athlètes.....	29
Art. 23	Autres commissions	30
Art. 24	Secrétaire général	30
Art. 25	Coordinateur technique	30
Chapitre V	Affaires financières	31
Art. 26	31
Art. 27	Cotisations.....	31
Art. 28	Droits de télévision et autres taxes	32
Chapitre VI	Relations entre fédérations, unions et groupes de la FIG	32
Art. 29	32
Art. 30	Code de discipline et Code d'éthique.....	33
Art. 31	Unions et groupes	33
Art. 32	Relations avec les organisations non affiliées/associées à la FIG	34
Art. 33	Autonomie des fédérations, Unions continentales et groupes régionaux ..	34

Chapitre VII	Compétitions internationales et manifestations officielles de la FIG et nationalité des gymnastes	34
Art. 34	34
Art. 35	Autres manifestations de la FIG.....	35
Art. 36	Autres compétitions internationales	36
Art. 37	Nationalité des gymnastes et des juges et affiliation à une fédération	36
Art. 38	Respect des règles d'admission et des règles du CIO	37
Chapitre VIII	Titres honorifiques et distinctions	38
Art. 39	38
Chapitre IV	Dispositions diverses et sanctions disciplinaires	38
Art. 40	Règles relatives aux débats.....	38
Art. 41	Langues officielles	38
Art. 42	39
Art. 43	Signatures des documents officiels.....	39
Art. 44	39
Chapitre IX	Dispositions relatives aux Statuts.....	41
Art. 45	41
Annexe 1	Règles relatives aux débats aux congrès et réunions du conseil.....	42
Annexe 2	Règlementation des votations.....	45
Annexe 3	Code d'éthique.....	47

INTERPRETATION

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de ces Statuts:

- a) Les termes figurant dans la première colonne ont en principe, sauf spécification indiquée ou évidente du contexte, le sens suivant :

FIG	Fédération Internationale de Gymnastique
Fédération (FN)	Toute organisation nationale de gymnastique affiliée / associée à la FIG
Statuts	Statuts de la FIG
Congrès	Congrès de la FIG
Conseil	Conseil élu par le Congrès
Comité exécutif (CE)	Comité exécutif élu par le Congrès
Comité technique (CT)	Comité technique de chaque discipline (GAM, GAF, GR, TRA, ACRO, AER) et OK dès le 01.01.2025) définie ci-dessous sous «Gymnastique» (à l'exception de la gymnastique pour tous)
Commission Parkour (C-PK) jusqu'au 31.12.2024	Commission s'occupant de FIG Parkour (jusqu'au 31.12.2024)
Président	Président de la FIG
Secrétaire général	Secrétaire général de la FIG
Coordinateur technique Gymnastique	Coordinateur technique de la FIG Les sports et/ou activités relatifs à la gymnastique pour tous, la gymnastique artistique masculine/féminine, la gymnastique rythmique, la gymnastique au trampoline, la gymnastique acrobatique, la gymnastique aérobic et Parkour
Gymnaste/athlète	Toute personne participant à une des activités décrites ci-dessus sous la rubrique «Gymnastique»
Discipline	Chaque sport et/ou activité défini sous «Gymnastique»
Gymnastique artistique (ART) (GAM/GAF)	Gymnastique de compétition pratiquée sur différents engins
Gymnastique rythmique (GR)	Gymnastique de compétition pratiquée avec différents engins à main
Gymnastique au Trampoline (TRA)	Exercices exécutés sur le trampoline, le double mini-trampoline ou sur la piste de tumbling
Gymnastique acrobatique (ACRO)	Exercices «dynamiques», «statiques» et «combinés» exécutés sans engin, par des paires, trios féminins ou quatuors masculins
Gymnastique aérobic (AER)	Exercices avec éléments gymniques et acrobatiques
Gymnastique pour tous (GpT)	Gymnastique sans ou avec compétition (Gymnaestrada mondiale sans compétition), à but récréatif, regroupant un large éventail d'activités gymniques
Parkour (PK)	Sport urbain de loisir et compétitif (en plein air et en salle) consistant à se déplacer d'un point à un autre en franchissant

sans équipement divers obstacles naturels ou artificiels de la manière la plus rapide, sûre et efficace possible, par des mouvements agiles.

Organisateur	Organe responsable de l'organisation d'un événement officiel de la FIG
Code d'éthique	Code approuvé par le Congrès, ayant pour but de préciser les principes de respect, de dignité et d'intégrité des membres de la FIG, des autorités FIG et des gymnastes
Code de discipline	Code approuvé par le Conseil, ayant pour but de préciser les règles disciplinaires
Règlement technique (RT)	Règlement approuvé par le Conseil, ayant pour but d'assurer un déroulement parfait et un contrôle du travail technique de la FIG
Manuel de la Gymnastique pour Tous	Manuel approuvé par le Conseil, ayant pour but d'assurer une préparation et un déroulement parfaits ainsi qu'un contrôle des manifestations de GpT et comprenant le Règlement de la Gymnaestrada mondiale et celui du World Gym for Life Challenge
Codes de pointage	Codes, préparés par les Comités techniques/la Commission PK respectifs, approuvés par le Comité exécutif et poursuivant les buts suivants: <ul style="list-style-type: none">– définition de la valeur de chaque élément ou combinaison d'éléments dans un exercice– classification des déductions pour fautes d'exécution– précision des exigences relatives à la composition des exercices– classification des déductions pour fautes de composition– déductions pour non observation des prescriptions disciplinaires, du Règlement technique et du Code– précisions au sujet des dispositions relatives à l'instruction et/ou sur les principes et les règles de base contenus dans le Règlement technique
Règlements divers	Elaborés et approuvés par le Comité exécutif, ayant pour but de préciser toutes les dispositions utiles à prendre pour l'organisation de l'ensemble des manifestations ainsi que leur contrôle. (Par ex.: Normes des engins, Accréditations, Cérémonies protocolaires, Juges, Académies, Coupes du Monde, Titres honorifiques, Médical, Règles Anti-Dopage, Licences, Média, Publicité, Groupes d'âges, etc.)
Règles FIG	Ensemble des Statuts, règlements, règles, codes, directives, décisions de la FIG

b) Ces termes usuels peuvent varier en nombre (singulier, pluriel)

c) Ces termes peuvent varier en genre (féminin, masculin) et conserver la même signification

d) Ces termes peuvent avoir un sens individuel ou collectif (corps constitués)

CHAPITRE I

TITRE, CONSTITUTION ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

Art. 1.1 Titre et constitution

La Fédération Internationale de Gymnastique («FIG») est constituée de fédérations nationales qui y sont affiliées / associées et reconnues comme organe contrôlant la gymnastique dans leur pays respectif. La FIG ne reconnaît qu'une seule fédération par pays. Cette fédération doit être reconnue par l'autorité nationale de l'éducation physique et des sports (Comité National des Sports, Associations nationales des fédérations sportives, autorités gouvernementales) et par le Comité National Olympique.

Art. 1.2 Siège social

Le siège social de la FIG («Secrétariat FIG») ainsi que la gestion de ses finances sont domiciliés en Suisse. Il s'agit d'une association créée et organisée en conformité avec le Code civil suisse. La majorité des 3/4 des délégués présents au Congrès est nécessaire pour modifier cette disposition.

CHAPITRE II

BUTS DE LA FIG

ARTICLE 2

Art. 2.1 Buts

La FIG poursuit les buts suivants:

- gérer la gymnastique sur le plan international,
- coordonner tous les efforts en faveur de la santé, du développement physique et moral par l'enseignement de la gymnastique et par la pratique de toutes les activités sportives s'y rapprochant,
- lutter contre toute forme de dopage, de violence et d'injustice sportive
- organiser les manifestations officielles de la FIG mentionnées à l'article 34.1 et superviser les compétitions de gymnastique lors des Jeux Olympiques, des Jeux Olympiques de la Jeunesse, et de tout autre jeu multisports,
- contribuer à consolider l'amitié entre les gymnastes de tous les pays,
- contribuer à favoriser l'implantation et l'organisation d'Unions continentales et de groupes régionaux et maintenir une étroite collaboration et communication avec eux,
- contribuer à la création et à l'organisation de fédérations dans les pays où la gymnastique n'est pas encore implantée, en collaboration avec la Solidarité Olympique,
- propager l'idéal du mouvement olympique

Par ailleurs, tous les Codes et Règlements du CIO, notamment le *Code d'éthique du CIO*, le *Règlement relatif aux conflits d'intérêt affectant le comportement des parties olympiques* ainsi que les *Principes universels de base de bonne gouvernance du mouvement olympique et sportif* (Textes d'application du Code d'éthique 2016 du CIO), de même que la protection des athlètes propres, doivent être respectés.

Art. 2.2 Droits de l'Homme: Discrimination politique, religieuse et raciale et autres interdits

La FIG interdit toute discrimination politique, religieuse et raciale, ainsi que toute violation des Droits de l'Homme dans son milieu. Dans leurs relations entre elles et leurs propres activités, les fédérations et leurs membres doivent respecter le fair-play, la non-discrimination et le Code d'éthique élaboré par le Comité exécutif.

CHAPITRE III AFFILIATION

ARTICLE 3 – AFFILIATION

Art. 3.1 Définition de la qualité de membre

Les fédérations nationales peuvent appartenir à la FIG en qualité de membre affilié ou de membre associé.

Les fédérations affiliées jouissent des droits suivants:

- a) voter lors du Congrès,
- b) soumettre des propositions au Congrès,
- c) faire des propositions d'élection pour une fonction dans les organes de la FIG,
- d) si cela s'avère approprié, faire des propositions de nomination aux différents organes de la FIG,
- e) participer aux manifestations officielles de la FIG (voir art. 34.1).

Les fédérations affiliées doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Congrès (voir art. 27.1).

Les fédérations associées sont celles qui souhaitent établir ou rétablir des liens avec la FIG. Elles ne disposent pas des droits mentionnés ci-dessus. Cependant, elles recevront toutes les informations et documents destinés aux membres affiliés.

Les fédérations associées ne devront payer qu'une participation symbolique à la FIG.

ARTICLE 4 – ADMISSION

Art. 4.1 Demande

Toute fédération nationale de gymnastique désireuse de s'affilier ou de s'associer à la FIG doit en faire la demande écrite au Secrétaire général. Elle doit s'engager, par écrit, à respecter les Règles FIG.

Art. 4.2 Formalités

A la suite de sa demande d'admission, faite au Secrétaire général, la fédération concernée recevra les formulaires officiels nécessaires ainsi qu'un questionnaire. Ces documents, dûment remplis, devront être retournés au Secrétaire général accompagnés de la documentation suivante:

- a) Deux exemplaires des statuts de sa fédération, dont un en langue française ou anglaise, accompagnés d'une attestation stipulant que la FIG sera informée de tout changement postérieur à son affiliation à la FIG. Les Statuts devront respecter les prescriptions de la FIG ainsi que celles du CIO.
- b) Une attestation signée par l'autorité nationale en charge de l'éducation et/ou des sports autorisant le dépôt de la demande d'admission;
- c) Une attestation signée par le Comité National Olympique autorisant le dépôt de la demande d'admission;
- d) Un rapport détaillé sur sa structure et sur ses activités dans le domaine de la gymnastique, ainsi qu'un plan de développement

Par ailleurs, la Fédération doit avoir au moins 3 clubs de gymnastique et 20 gymnastes. Le CE est habilité à examiner la demande d'affiliation de fédérations ayant moins de 3 clubs, pour autant qu'il s'agisse de pays à faible population.

Art. 4.3 Examen de la candidature

Toute demande d'admission est examinée par le Comité exécutif qui désigne, s'il y a lieu, un enquêteur. L'enquête devra porter particulièrement sur l'activité gymnique du pays demandeur.

Art. 4.4 Acceptation de la candidature et admission provisoire

Si toutes les conditions pour une affiliation à la FIG sont remplies, le Conseil peut accorder une admission provisoire à la fédération candidate. Cette candidature devra ensuite être soumise au Congrès qui devra l'approuver par une majorité des 2/3.

Dans le cas d'une candidature comme membre associé, le Comité exécutif est compétent pour accorder une admission provisoire. Cette candidature devra ensuite être soumise au Conseil qui devra l'approuver par une majorité des 2/3.

Le délai d'attente entre la date de réception de la demande d'admission et la décision du Congrès respectivement du Conseil, doit être de 6 mois au minimum.

ARTICLE 5 – PRÉSENCE AU CONGRÈS

Un représentant de la fédération candidate à l'admission peut être présent au Congrès pour fournir, si nécessaire, les raisons et motifs de la demande. Si la demande est acceptée, la fédération sera membre de plein droit dès la fin du Congrès. Pendant la durée de celui-ci, son représentant pourra y assister en tant qu'observateur.

ARTICLE 6 – DÉMISSION

Toute fédération ayant respecté ses engagements à l'égard de la FIG, y compris les engagements financiers et exprimant le désir de démissionner, en informera le Secrétaire général par lettre recommandée. Il n'est cependant tenu compte de cette démission que si elle est confirmée dans un délai de 3 mois. Si le Conseil accepte cette démission, communication sera faite à toutes les fédérations par le Secrétariat général.

ARTICLE 7 – SUSPENSION

Art. 7.1 Suspension d'une fédération

Toute Fédération en retard dans le paiement de sa cotisation et de ses obligations financières est suspendue automatiquement 30 jours après le 1^{er} rappel envoyé par le Secrétaire général. En cas de suspension, l'art. 7.2. ci-après est immédiatement applicable (voir aussi art. 27.2).

La fédération qui ne paie pas ses cotisations annuelles, peut demander à changer de statut de membre affilié, pour devenir membre associé (art. 7.4).

Art. 7.2 Conséquences d'une suspension

Pour la fédération suspendue, les conséquences sont les suivantes:

- pas de droit de vote lors du Congrès
- pas le droit de soumettre des propositions ou des candidatures
- interdiction de participer aux événements officiels de la FIG ou d'organiser une telle manifestation; il en va de même des manifestations continentales ou des groupements
- interdiction de participer aux manifestations ou activités avec d'autres fédérations affiliées

Art. 7.3 Levée de la suspension après paiement des obligations financières

En cas de suspension pour raisons financières, la fédération en cause devra régulariser sa situation pour être admise à nouveau en payant la somme due, plus une amende fixée à 10 % de cette somme et fournira la justification de son retard. Elle n'aura cependant pas de droit de vote ni le droit de soumettre des propositions et/ou des candidatures pour le prochain Congrès.

La Fédération concernée retrouvera ces droits après le Congrès, pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions au sujet de ses obligations financières, cotisation ou autres.

Dès que la Fédération concernée aura régularisé sa situation, la levée de la suspension sera de la compétence du Secrétaire général. Le CE en sera informé (voir réserve aux art 7.1 et 9.2).

Art. 7.4 Responsabilité du Conseil

Si une fédération devait être suspendue pour une autre raison que financière, sa suspension et la levée de la suspension sont de la compétence du Conseil. Le changement de statut d'une fédération, de membre affilié à membre associé, est également de la compétence du Conseil. Le Congrès en sera informé (voir également art. 13.4).

ARTICLE 8 – EXCLUSION

Art. 8.1 Processus d'exclusion

L'exclusion d'une fédération peut être prononcée par le Congrès, sur proposition du Conseil ou d'une autre fédération, pour l'une des raisons mentionnées à l'art. 8.2.

Une fédération exclue n'a pas le droit de participer à des activités au sein de la FIG ni des Unions continentales.

Art. 8.2 Raisons de l'exclusion

- a) manquement grave aux Statuts ou Règlements de la FIG
- b) préjudice grave causé à la FIG ou à toute autre fédération affiliée
- c) désintérêt complet aux activités de la FIG

- d) paroles, gestes et actes désobligeants ou insolents à l'égard des autorités de la FIG ou de toute fédération affiliée
- e) non-exécution des obligations financières (autres que le paiement des cotisations annuelles) vis-à-vis de la FIG ou de toute autre fédération membre
- f) manquement à tenir ses obligations contractuelles envers la FIG (par ex. lors de l'organisation de manifestations)
- g) implication dans des activités illégales
- h) manquement aux directives et mesures contre le dopage
- i) manquement injustifiable d'honorer ses engagements avec d'autres fédérations (par ex. ne pas remplir ses engagements lors de compétitions)
- j) violation de l'article 28.3 des présents statuts

Art. 8.3 Exclusion par le Congrès

A l'exception des dispositions prévues par l'article 8.4, l'exclusion ne pourra être prononcée que par le Congrès (voir également art. 11.4). La fédération en cause pourra présenter sa défense par écrit ou devant le Congrès appelé à se prononcer sur l'exclusion.

Art. 8.4 Exclusion après 2 ans pour raisons financières

Lorsqu'une fédération suspendue pour des raisons financières n'a pas régularisé sa situation, le Conseil pourra prononcer l'exclusion après 2 ans, les 2 ans étant comptés à partir du mois au cours duquel elle a été invitée à payer (en principe mars).

ARTICLE 9 – RÉADMISSION

Art. 9.1 Processus de réadmission

La réadmission doit être conforme aux prescriptions de l'article 4.

Art. 9.2 Dispositions financières

Si une fédération a été suspendue ou exclue pour raisons financières, elle doit se conformer aux dispositions de l'article 7.3, ainsi qu'à celles du paragraphe ci-après, avant que sa réadmission ne puisse être envisagée.

Cinq ans après l'exclusion pour des raisons financières, la dette est annulée. Après ce délai, la Fédération exclue pourrait être réadmise, mais seulement comme «Membre Associé». Ce n'est qu'après un essai probatoire de 4 ans qu'une telle Fédération pourrait devenir «membre affilié». Si la Fédération concernée paye sa dette, elle pourra être réadmise comme «membre affilié», tout en respectant la procédure mentionnée aux art. 4 et 5.

CHAPITRE IV ORGANISATION DE LA FIG

ARTICLE 10

Art. 10.1 Organes de la FIG

Le contrôle et l'administration de la FIG incombent aux organes suivants:

- le Congrès
- le Conseil

- le Comité exécutif
- le Président
- le Secrétaire général
- le Coordinateur technique
- le Bureau présidentiel
- les Comités techniques et le Comité de gymnastique pour tous
- la Commission des Athlètes
- les Vérificateurs des comptes élus
- le Tribunal d'Appel
- la Commission Disciplinaire

Art. 10.2 Congrès et Conseil (dates et fonctions principales)

Les Congrès ont lieu tous les 2 ans, en octobre (voir aussi art. 11.5). Le Conseil se réunit chaque année, en mai.

Schéma et fonctions principales:

- Année Olympique:
en mai: Conseil; ordre du jour habituel
en octobre: Congrès; Élections; Sans modification des Statuts, sauf celles proposées par le CE
- Année post-olympique:
en mai: Conseil; ordre du jour habituel;
en octobre: pas de Congrès
- Année intermédiaire:
en mai: Conseil; sans modification du RT, sauf celles proposées par le CE; étude des modifications des Statuts
en octobre: Congrès, y compris modifications des Statuts.
- Année pré-olympique:
en mai: Conseil; sans modification du RT, sauf celles proposées par le CE
en octobre: pas de Congrès.

ARTICLE 11 – CONGRÈS

Art. 11.1 Nature

Le Congrès est la réunion des délégués des Fédérations affiliées. Il est l'autorité législative suprême de la FIG.

Art. 11.2 Composition

Le Congrès est composé des délégués mandatés par les fédérations affiliées et des membres du Conseil. Les membres du Conseil n'ont pas le droit de vote au Congrès.

(En ce qui concerne les droits de vote au Congrès, voir art. 11.17).

Art. 11.3 Quorum

Pour délibérer valablement, le Congrès doit réunir au moins 40 % des fédérations ayant le droit de vote, à moins qu'il ne s'agisse de la dissolution de la FIG.

Art. 11.4 Fonctions

Les fonctions du Congrès sont les suivantes:

- Prise de connaissance des rapports bisannuels suivants :
 - du Président (concernant les activités du Conseil et du Comité exécutif)
 - du Coordinateur technique
 - des Présidents 6 techniques et le Président de la Commission Parkour
 - du Président du Comité GpT
 - des Présidents des Unions continentales
- Traitement des affaires financières suivantes:
 - approbation du plan financier quadriennal
 - approbation des comptes des deux années précédentes
 - ratification du rapport des deux vérificateurs des comptes élus et du rapport de l'organe de contrôle professionnel (rapport sur les deux années précédentes)
 - approbation des cotisations et autres taxes
- Admissions et exclusions de fédérations
- Élections (tous les quatre ans):
 - des membres du Conseil (Président, 3 Vice-présidents, 7 membres du Comité exécutif, 6 Présidents techniques, le Président du Comité GpT et les 21 autres membres du Conseil)
 - des six membres de chaque Comité technique et du Comité GpT
 - des cinq membres du Tribunal d'appel
 - des deux vérificateurs des comptes
- Nomination de l'organe de contrôle professionnel
- Attribution du lieu du prochain Congrès
- Traitement des propositions soumises par les fédérations affiliées, le Conseil et le Comité exécutif
- Adoption et révision du Code d'éthique
- Distinctions honorifiques

Art. 11.5 Dates et Lieux

Le Congrès a lieu tous les deux ans (années paires).

En principe, la date et le lieu sont déterminés lors du Congrès précédent. Les fédérations intéressées à organiser un Congrès doivent déposer leur candidature officielle.

Art. 11.6 Modifications faites par le Comité exécutif en cas d'urgence

Si des circonstances rendent impossible la tenue du Congrès à la date et au lieu prévus, le Comité exécutif sera habilité à prendre toute décision pour le choix d'un autre pays et/ou d'une autre date.

Art. 11.7 Convocations

Les convocations indiquant le lieu, la date et l'heure des réunions doivent être envoyées par le Secrétaire général aux fédérations par courrier électronique, fax ou lettre, selon les possibilités des fédérations, au moins 8 mois avant l'ouverture du Congrès.

Art. 11.8 Désignation des délégués et notification au Secrétaire général

Chaque Fédération affiliée a le droit de participer avec 4 délégués au maximum (y compris interprète éventuel) et désignera un chef de délégation officiel parmi eux (les membres du Conseil ne sont pas concernés par cette disposition).

Seuls ces délégués, dûment accrédités, auront le droit d'entrer dans la salle du Congrès. Les délégués doivent appartenir à la Fédération qu'ils représentent (sauf interprètes). Aucune procuration en faveur d'une personne d'une autre Fédération n'est admise.

Au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du Congrès, les fédérations adressent au Secrétaire général les noms de leurs délégués qui les représenteront et auxquels elles donnent plein pouvoir.

Toute personne autorisée par le Bureau Présidentiel peut également être invitée à assister au Congrès.

Art. 11.9 Réunions non publiques

Les réunions lors des assemblées se tiennent à «huis clos» et seuls les autorités de la FIG, les délégués, les membres d'honneur, les interprètes et le personnel auxiliaire indispensable sont autorisés à y assister, exception faite pour toute autre personne ayant reçu l'autorisation du Bureau Présidentiel.

Art. 11.10 Contrôle de l'organisation par le Comité exécutif

Les organisateurs du Congrès doivent suivre les instructions du Comité exécutif.

Art. 11.11 Documents à envoyer

Les documents suivants doivent être envoyés aux fédérations, aux membres du Conseil, aux CT et au Comité GpT, aux membres d'honneur et aux Unions continentales, au moins 2 mois avant l'ouverture du Congrès (art. 11.16.1):

- le rapport du Président
- les rapports du Coordinateur technique, des 6 Présidents techniques le Président de la Commission PK et du Président du Comité GpT
- le plan financier quadriennal (tous les quatre ans)
- le rapport des deux années précédentes des vérificateurs des comptes élus et de l'organe de contrôle professionnel
- le rapport financier
- les rapports des Unions continentales
- l'ordre du jour du Congrès
- les propositions des autorités de la FIG et des fédérations nationales
- tout autre document important

Art. 11.12 Ordre du jour

Art. 11.12.1 Ordre du jour du Congrès

L'ordre du jour est préparé par le Comité exécutif. Il doit être approuvé par la majorité absolue des délégués présents. Toute adjonction, telle que présentation d'un rapport spécifique, d'un exposé, mais ne nécessitant pas un vote, devra être soumise au Secrétaire général avant l'ouverture du Congrès. Elle ne pourra être ajoutée à l'ordre du jour que si la majorité des 2/3 accepte. Toute candidature tardive pour les élections et/ou pour l'organisation d'une manifestation FIG ainsi que de

nouvelles propositions de modifications des Statuts ne pourront pas être acceptées (voir art. 11.16.1. des Statuts).

Cet article est applicable par analogie pour le Conseil.

Art. 11.12.2 Tâches du Comité responsable de l'ordre du jour

Un comité responsable de l'ordre du jour, composé du Président et des personnes nommées par le Comité exécutif et assisté par le Secrétaire général se réunira avant le début du Congrès. Il examinera les affaires proposées devant être discutées et prendra toute mesure en vue de faciliter le déroulement de la réunion (mesure qui pourrait nécessiter l'approbation subséquente des 2/3 des délégués). Avec l'assentiment des délégués, cette manière de procéder faciliterait le débat, par exemple, lorsque plusieurs fédérations ont fait une proposition identique.

Art. 11.12.3 Points de l'ordre du jour

L'ordre du jour du Congrès comprend en principe les points suivants:

1. Ouverture formelle du Congrès
2. Confirmation des délégués
3. Formation du bureau de vote
4. Approbation de l'ordre du jour (y compris toutes adjonctions et modifications s'y rapportant)
5. Approbation du procès-verbal du dernier Congrès
6. Présentation des rapports:
 - du Président
 - du Coordinateur technique
 - des 6 Présidents techniques, du Président de la Commission PK et du Président du Comité GpT
 - des Unions continentales
 - de la Fondation FIG
7. Affaires financières:
 - approbation des comptes des deux dernières années
 - approbation du rapport financier et du rapport des vérificateurs des comptes et de l'organe de contrôle
 - approbation des cotisations pour les quatre années d'un cycle olympique
 - approbation du plan quadriennal du prochain cycle olympique
8. Admissions, démissions, suspensions et exclusions de fédérations
9. Elections
 - du Président
 - des Vice-présidents
 - des membres du Comité exécutif
 - des Présidents des Comités techniques y compris PK (la 1^{ère} fois pour 2024) et du Président du Comité GpT
 - des autres membres du Conseil
 - des membres des Comités techniques et du Comité GpT
 - des deux vérificateurs des comptes
 - des membres du Tribunal d'appel
10. Nomination de l'organe de contrôle professionnel

11. Attribution du lieu du prochain Congrès
12. Propositions des autorités de la FIG et des fédérations nationales
13. Distinctions honorifiques
14. Informations diverses

Art. 11.13 Présidence

Le Congrès est présidé par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents désigné par le Comité exécutif. Si cette condition ne peut pas être remplie, un des membres du Comité exécutif, élu par ce dernier, présidera le Congrès.

Le Président peut autoriser un des Vice-présidents à diriger le Congrès à n'importe quel moment.

Art. 11.14 Elections / Nombre de mandats

Tous les membres du Comité exécutif, du Conseil, des CTs et du Comité GpT, les membres du Tribunal d'appel ainsi que les deux vérificateurs des comptes sont élus par le Congrès qui a lieu l'année des Jeux Olympiques (Art. 11.5). Les membres élus entrent en fonction le 1^{er} janvier suivant les élections et l'occupent jusqu'au 31 décembre de la quatrième année.

Dans les cas où les élections sont prévues à la majorité simple avec un seul tour, les Fédérations qui participent au vote devront mettre les noms de candidats de leur choix pour le 50% au moins du nombre total de places à pourvoir. Tout bulletin ne remplissant pas cette condition sera déclaré nul.

Le nombre de mandats des membres élus mentionnés ci-dessus est limité à trois (3) (il s'agit de mandats complet et pour la même position). Après 3 mandats, un membre pourra être candidat pour une autre fonction (exemple: un membre du CE peut être candidat pour le poste de Vice-président de la FIG ou de Président de la FIG).

Dans des cas exceptionnels, la candidature pour un quatrième mandat (maximum) pour la même fonction pourrait être présentée, pour autant que le Congrès l'accepte (avant les élections) à la majorité simple.

La durée de fonctions cumulées, avec ou sans interruption, ne pourra pas dépasser 24 ans. Ces dispositions entrent en vigueur à partir du Congrès 2008 et ne concernent pas les personnes élues lors du Congrès 2004 et auparavant.

Art. 11.14.1 Election du Président

Il est procédé, en premier, à l'élection du Président. Si le Président en exercice est candidat, il cédera la présidence, pendant l'élection, à l'un des Vice-présidents et qui n'est pas candidat lui-même à la présidence. Il sera désigné par le Comité exécutif.

S'il y a plus de deux candidats pour le poste de Président, la procédure d'élection sera la suivante:

- Lorsqu'il y a trois candidats et qu'aucun d'entre eux n'a obtenu la majorité absolue au premier tour (et aurait ainsi été élu), le nom du candidat ayant obtenu le moins de voix sera biffé de la liste. Sera élu comme président le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour.
- Lorsqu'il y a plus de trois candidats et qu'aucun d'entre eux n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, les candidats se situant aux places 4, 5, etc. seront biffés de la liste et la procédure sera poursuivie conformément au chiffre 1) ci-dessus.

En cas d'égalité de voix, voir la règle des ex æquo qui se trouve dans l'annexe 2, "Règlement des votations".

Art. 11.14.2 Élection des 3 Vice-présidents

Après cette élection, le Président reprend ses fonctions et procède à l'élection des 3 Vice-présidents.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges, la procédure ci-dessous est appliquée:

- Lorsqu'il y a 5 candidats et qu'au premier tour moins de trois candidats ont obtenu la majorité absolue (et seraient par conséquent élus), le candidat ayant réuni le moins de voix sera éliminé de la liste avec celui ou ceux qui ont obtenu la majorité absolue, et sont donc élus. Au deuxième tour, les candidats seront élus en fonction du nombre de voix obtenues, donc à la majorité simple.
- Lorsqu'il y a plus de 5 candidats et qu'au premier tour moins de trois candidats ont obtenu la majorité absolue, les candidats placés aux positions 6, 7, etc. seront biffés de la liste avec les candidats ayant obtenu la majorité absolue, et sont donc élus. Après le premier tour, la procédure d'élection mentionnée sous chiffre 1) ci-dessus sera appliquée (majorité simple au deuxième tour).
- L'ordre de préséance des Vice-présidents sera déterminé en fonction de l'ordre dans lequel ils ont été élus et du nombre de voix qu'ils ont obtenu (p. ex. le candidat ayant été élu en premier sera le premier Vice-président, si deux ou trois sont élus au même tour, le nombre de voix qu'ils ont réuni sera déterminant).

En cas d'égalité de voix, voir la règle des ex æquo qui se trouve dans l'annexe 2, Règlement des votations.

Art. 11.14.3 Élection des 7 membres restants du Comité exécutif

L'élection des sept membres du Comité exécutif (qui siégeront également au Conseil) (avec le Président, les Vice-présidents, les Présidents techniques et le Président du Comité gymnastique pour tous) aura lieu après les élections du Président et des Vice-présidents. Le nom des candidats déjà élus à ces deux postes seront biffés de la liste avant l'élection.

La procédure d'élection est la suivante:

Les 7 membres du CE sont élus à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité simple au 2^{ème} tour.

En cas d'égalité de voix, voir la règle des ex æquo qui se trouve dans l'annexe 2, Règlement des votations.

Art. 11.14.4 Election des Présidents techniques et du Président du Comité GpT

L'élection des six Présidents des Comités techniques et du Président du Comité GpT est identique à celle des sept membres du Comité exécutif.

En cas d'égalité de voix, voir la règle des ex æquo qui se trouve dans l'annexe 2, Règlement des votations.

Art. 11.14.5 Election des 21 autres membres du Conseil

Les 21 autres membres du Conseil sont élus sur la base d'un quota continental (l'Océanie qui n'est pas une Union Continentale, a le droit d'être représentée par un de ses ressortissants). Le nombre de personnes à élire par continent est proportionnel au nombre de fédérations nationales affiliées dans chacune d'elles et au nombre total de fédérations nationales affiliées à la FIG au moment de la soumission des candidatures. Indépendamment de cette disposition, chaque continent (y compris l'Océanie) a le droit d'être représenté au Conseil par un membre élu au minimum. Les 21 membres du Conseil sont élus, par continent, au 1^{er} tour à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, voir la règle des ex æquo qui se trouve dans l'annexe 2, Règlement des votations

Art. 11.14.6 Autres membres du Conseil

Les autres membres du Conseil sont les Présidents des Unions Continentales et le Président de la Commission des Athlètes.

Art. 11.14.7 Election des membres des Comités Techniques et du Comité GpT

L'élection des 6 membres de chaque Comité technique et du Comité GpT a lieu après l'élection des membres du Conseil.

Cette élection se fait selon la même procédure que celle mentionnée à l'art. 11.14.3.

Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont désignés comme premier et deuxième Vice-président. En cas d'égalité de voix, la préséance est donnée à celui ayant la plus longue activité au sein de la FIG. Les secrétaires sont désignés par chacun des Comités.

Art. 11.14.8 Election des deux vérificateurs des comptes

La procédure d'élection des deux vérificateurs des comptes est identique à celle du Président.

Art. 11.14.9 Election des membres du Tribunal d'Appel

Le Congrès élira un collège de personnes qui siégeront au Tribunal d'Appel (voir art. 20).

Un collège de cinq personnes (dont trois doivent être des avocats) est élu.

Art. 11.14.10 Nomination de l'organe de contrôle professionnel

Le Congrès nommera un fiduciaire ou des experts comptables habilités à contrôler et authentifier les comptes. L'organe de contrôle est nommé pour une période de quatre ans. Son rapport est soumis au Congrès avec toute observation que le Comité exécutif souhaite apporter.

Art. 11.14.11 Serment des membres des autorités

Après les élections, lors de la réunion de passation des pouvoirs, dont le lieu et la date sont fixés par le CE, tous les membres élus ou réélus devront prêter serment et s'engager à respecter les Statuts, tous les Règlements de la FIG et à remplir leurs obligations. Une personne désignée par le Président lira le texte suivant, en français:

«Au nom de tous les membres des autorités de la FIG, je promets que nous nous engageons à respecter toutes les dispositions des Statuts et tous les Règlements, à nous conformer au Code d'éthique et à remplir nos obligations en faisant preuve d'impartialité, de neutralité, dans un esprit de sportivité et de fair play»

La même personne ou une autre si nécessaire lira ce même texte en anglais. Comme il s'agit d'une cérémonie solennelle, toutes les personnes présentes se lèveront pendant la lecture du texte.

Si une personne manque à son serment, elle encourt le risque d'être déférée à la Commission disciplinaire.

Art. 11.15 Candidatures

Tous les détails concernant la soumission de candidatures figurent aux articles 11.15.1 à 11.15.6).

Art. 11.15.1 Désignation des candidats par leur propre fédération

Les candidats doivent être présentés par leur propre fédération (dont ils ont aussi la nationalité) au moins 5 mois avant le Congrès. La procédure est identique à celle mentionnée à l'art. 11.16.1. Une personne ne peut pas être candidate pour plus de deux fonctions. Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction pendant le cycle olympique ne pourra pas être candidate à une fonction au sein des autorités de la FIG sauf s'il s'agit d'un simple avertissement prononcé selon l'Art. 44.3. a). Après le

cycle olympique en cours, cette restriction n'est plus applicable à moins qu'une sanction de plus longue durée n'ait été prononcée (art. 44.3).

On procédera aux élections dans l'ordre mentionné aux art. 11.14.1 à 11.14.9 ci-dessus. Lors de l'envoi de la liste des candidats, les Fédérations concernées indiqueront le siège que chaque candidat désire occuper ainsi que le deuxième choix s'il ne devait pas être élu à sa fonction préférée. (Note: il n'est pas possible d'indiquer des préférences à posteriori. Si un candidat souhaite occuper un des 21 sièges du Conseil (voir art. 11.14.5), il ne peut pas indiquer comme deuxième choix un siège au Comité exécutif, etc.).

Art. 11.15.2 Engagements des fédérations / Absence

La lettre de présentation des candidatures doit comprendre l'engagement de la fédération concernée attestant qu'elle prendra à sa charge tous les frais de transport et d'hébergement occasionnés par l'accomplissement du mandat du candidat élu (y compris les frais de tout interprète) si la FIG ne peut offrir aucune autre forme d'assistance.

L'assurance devra aussi être donnée que le candidat, s'il est élu, bénéficiera de toutes les facilités pour assister aux réunions. Les fédérations devront fournir un curriculum vitae.

Toute personne ne pouvant participer à une réunion dûment convoquée devra s'excuser en indiquant les motifs.

Si une personne est absente trois fois consécutivement ou quatre fois dans le même cycle, le cas sera présenté au CE qui pourra, le cas échéant, proposer le remplacement de ladite personne pour le reste du cycle.

Art. 11.15.3 Présentation des candidatures

Tous les renseignements sur les candidatures en vue d'élections doivent être publiés ou communiqués aux fédérations en même temps que les propositions (voir art. 11.16.1).

Art. 11.15.4 Exigences pour le poste de Président ou de Vice-président et de Président d'un Comité technique ou du Comité GpT

Chaque candidat à la Présidence de la FIG devra présenter, avec sa candidature, un plan quadriennal des activités qu'il désire réaliser dans les 4 prochaines années. Afin d'assurer la continuité et de garantir une direction expérimentée de la FIG, les candidats à la Présidence doivent avoir été membre du Comité exécutif pendant 4 ans au minimum, les candidats à la Vice-présidence doivent avoir été membres du Conseil ou du Comité exécutif pendant au moins 4 ans. Les candidats au poste de Président technique ou de Président du Comité GpT doivent également avoir fait partie du Comité en question pendant au moins 4 ans.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Congrès peut, à la majorité absolue des délégués présents, décider d'une autre procédure à suivre.

Art. 11.15.5 Droit des membres et vacances

Les fonctions au sein du Conseil et des Comités de la FIG sont personnelles. Il est clairement entendu que les membres du Conseil et des Comités ne sont pas élus pour représenter leur fédération mais pour servir la gymnastique sur le plan international.

Les personnes élues ne pourront pas se faire représenter par une autre personne lors d'une réunion à laquelle elles ne pourront assister.

Si un poste au Conseil devient vacant, il sera occupé par le candidat non élu du Continent concerné ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections du dernier Congrès.

Si un poste devient vacant au Comité exécutif, le Conseil est habilité à y pourvoir jusqu'au prochain Congrès, où il sera procédé à une élection normale.

Si un poste devient vacant dans un autre Comité, le Comité exécutif est habilité à y pourvoir.

Les membres sont tous rééligibles dans le cadre des dispositions de l'art. 11.14.

Art. 11.15.6 Membres de fédérations au sein du Conseil et des Comités, incompatibilités

Une fédération ne peut pas être représentée par plus d'une personne élue au sein du Conseil ou d'un Comité, exception faite des Présidents techniques et du Président du Comité GpT, des Présidents des Unions continentales et du Président de la Commission des athlètes. De plus, un membre ne peut pas exercer deux fonctions en même temps, à la même manifestation, sauf dans des cas très particuliers approuvés par le Conseil ou le Comité exécutif.

Tout membre élu au sein du Conseil ou d'un Comité FIG ne devra pas accepter de position pouvant le mettre en contradiction avec son statut de membre élu ou pouvant présenter des conflits d'intérêt avec la FIG. Un membre élu à la Commission disciplinaire ou au Tribunal d'Appel ne pourra pas être désigné par le Comité exécutif pour traiter des cas de jugement, s'il a lui-même été impliqué dans la compétition en question en tant que juge.

Art. 11.15.7 Notification et garantie des Unions continentales

Les Unions continentales communiqueront au Secrétaire général les noms de leur Président et Secrétaire général, ainsi que tout changement y relatif.

Elles assurent par ailleurs que le Président pourra participer aux séances pour lesquelles il est convoqué et qu'elles prendront en charge les coûts y relatifs, conformément à l'art. 11.15.2.

Art. 11.16 Propositions

Art. 11.16.1 Communication et publication des propositions et candidatures

Toutes les propositions, y compris les candidatures pour l'organisation de Congrès de la FIG sont à communiquer au Secrétaire général, par courrier électronique, par fax ou par lettre, cinq mois avant l'ouverture du Congrès.

Des propositions ne peuvent être soumises que par les fédérations affiliées, le Conseil et le Comité exécutif.

La date du timbre de la poste du siège du Secrétariat de la FIG fera foi pour justifier l'observation du délai en cas d'envoi par courrier.

Les propositions sont publiées dans le Bulletin de la FIG ou transmises aux fédérations affiliées par les voies décrites au paragraphe 1 ci-dessus, au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Art. 11.16.2 Classement des propositions

Le Comité exécutif et/ou le Comité responsable de l'ordre du jour regroupera en une seule proposition, et ce en accord avec les fédérations concernées, toutes les propositions traitant du même objet et ayant le même but. Les délégués seront avisés des modifications.

Art. 11.16.3 Obligation de voter les propositions

Toute proposition figurant à l'ordre du jour doit faire l'objet d'un vote, exception faite de toute proposition présentée par une fédération qui n'est pas représentée. Cette proposition sera retirée, à moins que le Conseil ou le Comité exécutif la fasse sienne et que la majorité simple des délégués présents acceptent d'en discuter.

Art. 11.17 Votes

Les règles suivantes relatives aux votations lors du Congrès devront être observées également (si applicables) lors des séances du Conseil et de toute réunion de Comités et de Commissions de la FIG.

Art. 11.17.1 Droit de vote

Seuls les représentants accrédités des fédérations nationales peuvent exercer leur droit de vote lors des séances du Congrès. Les membres des autorités de la FIG ne peuvent représenter leur fédération qu'exceptionnellement et avec l'accord de la majorité des votants au Congrès. (voir art. 11.8).

Les membres des autorités de la FIG dont la Fédération est candidate pour l'organisation d'un Congrès, ne sont pas autorisés à participer au vote qui concerne l'attribution du Congrès.

Art. 11.17.2 Nombre de voix

Lors des élections au Congrès, chaque fédération affiliée a une voix. Dans les autres cas (voir art. 11.12.3, points 3 à 5, 7, 8 et 10 à 13), elle peut avoir des voix supplémentaires (max. 3), une pour chaque discipline olympique et pour la GpT pour autant qu'elle puisse faire valoir une participation au niveau international au cours du dernier cycle olympique (Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Gymnaestrada Mondiale et World Gym for Life Challenge).

Lors de toutes les autres séances des autorités de la FIG, chaque membre n'a qu'une seule voix, à l'exception du Président respectif, dont la voix compte double en cas d'égalité de voix.

Si le Président s'abstient de voter en cas d'égalité de voix, la proposition en question n'est pas adoptée.

Art. 11.17.3 Election au bulletin secret et validité des votes

Toutes les élections se font au bulletin secret. A la majorité absolue au 1er tour (moitié des suffrages plus 1 au moins) pour l'élection du Président et des trois Vice-présidents (art. 11.14.1 et 11.14.2), des sept membres du Comité exécutif (art. 11.14.3), du Président et des membres du comité de GpT (art. 11.14.4 et 11.14.7) ainsi que des deux vérificateurs des comptes (11.14.8). Majorité simple au 2^e tour.

Les 21 membres du Conseil et les membres du Tribunal d'Appel (art. 11.14.5 et 11.14.9) sont élus à la majorité simple (au premier tour).

Tous les bulletins contenant plus de noms que de personnes à élire sont invalidés. Les bulletins blancs ou les bulletins portant une signature ou toute autre marque d'identification sont considérés comme nuls. Voir aussi art. 11.14.

Les élections peuvent se faire par vote électronique.

Art. 11.17.4 Vote

A l'exception des élections (bulletin secret), tout vote se fait à l'aide d'un système électronique, à main levée ou accord tacite. Un délégué peut cependant demander un vote électronique. S'il est évident qu'il y a majorité lors d'un vote à main levée, le Président peut annoncer le résultat immédiatement. Cependant, les délégués de trois fédérations peuvent demander vérification du vote.

Art. 11.17.5 Continuation des débats pendant le dépouillement

Dans la mesure du possible, les débats du Congrès se poursuivront en attendant le résultat du vote au bulletin secret.

Art. 11.17.6 Majorité exigée dans des cas spécifiques

Prescriptions applicables pour les votations en ce qui concerne les majorités à atteindre:

Dissolution de la FIG	majorité des 4/5 des fédérations affiliées
Transfert du Secrétariat hors de la Suisse	majorité des 3/4
Admission de nouvelles fédérations ou réadmission	majorité des 2/3
Exclusions	majorité des 2/3
Modification du montant des cotisations et des taxes:	majorité des 2/3
Révision des Statuts	majorité des 2/3
Elections: – au premier tour – au deuxième tour	– majorité absolue (moitié plus 1) – majorité simple
Adjonctions à l'ordre du jour du Congrès et du Conseil (voir aussi Art 11.12.1)	majorité des 2/3
Autres votations	majorité simple

Le mot «majorité» dans le contexte ci-dessus (à l'exception du cas de la «dissolution de la FIG»), se réfère au nombre de votes exprimés (droits de vote voir art. 11.17.1) et ne tient pas compte (pour le calcul de la majorité) des bulletins non retournés ou non valables (voir exemples Annexe 1).

Art. 11.17.7 Formation du bureau de vote

Le bureau de vote lors du Congrès comprendra entre quatre et huit délégués élus par le Congrès, plus un membre du Comité exécutif qui fonctionnera comme président du bureau de vote.

Art. 11.17.8 Règlement des votations

Il n'y a pas de vote par Continent lors du Congrès. Tous les délégués participent à l'élection des 21 membres du Conseil élus sur la base d'un quota continental (voir art. 11.14.5).

Le règlement des votations présenté à l'Annexe 1 sera appliqué pour déterminer la majorité des votes.

ARTICLE 12 – CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Art. 12.1 Convocation d'un Congrès extraordinaire

Sur proposition du Comité exécutif ou à la demande collective d'au moins 1/4 des fédérations, un Congrès extraordinaire sera convoqué dans les plus bref délais, mais au plus tard 4 mois après réception de la demande.

Art. 12.2 Convocation

La convocation relative à ce Congrès sera envoyée conformément aux dispositions mentionnées à l'art. 11.7.

Art. 12.3 Demande pour un Congrès extraordinaire

La demande devra préciser le motif d'une telle requête. Elle doit être signée par tous les Présidents et Secrétaires généraux des fédérations qui demandent cette réunion.

Art. 12.4 Frais d'organisation

La fédération demandant l'organisation d'un Congrès extraordinaire soumettra au Président, en accord avec les fédérations cosignataires, le choix de la ville et supportera les frais d'organisation. A la majorité des 2/3, le Congrès extraordinaire est cependant compétent pour décider que la FIG rembourse les frais d'organisation à l'organisateur dans la mesure où la tenue de ce Congrès est justifiée. Si la décision de convoquer un Congrès extraordinaire est prise par le Comité exécutif, les frais seront à la charge de la FIG.

Art. 12.5 Le Congrès extraordinaire peut avoir lieu au même endroit que le Congrès

Un Congrès extraordinaire pourrait se tenir dans le même lieu que le Congrès ordinaire, si demande en est faite dans les quatre mois précédant le Congrès ordinaire.

ART. 13 – CONSEIL

Art. 13.1 Nature

Le Conseil est la deuxième autorité de la FIG dans l'ordre hiérarchique. Ses membres sont invités au Congrès (voir art. 11.2).

Art. 13.1.1 Propositions

Les fédérations affiliées à la FIG ont le droit de soumettre des propositions cinq (5) mois avant l'ouverture de la réunion du Conseil. Ces propositions seront traitées conformément aux dispositions des art. 11.16.1, 11.16.2 et 11.16.3 des présents Statuts.

Une fois publiées par la FIG, les conditions de la candidature pour un événement ne peuvent plus être modifiées par la Fédération candidate.

Pour les disciplines olympiques et cas urgents exceptés, le RT ne pourra pas être modifié moins de deux (2) ans avant les Jeux Olympiques. Les décisions de modification du RT faites l'année précédant les JO et l'année des JO ne pourront entrer en vigueur qu'à partir de l'année suivant les JO.

Toute proposition de fédération refusée par le Conseil, ne pourra pas lui être soumise à nouveau pour la prochaine réunion, à moins que le CE la fasse sienne.

Art. 13.2 Composition

Le Conseil est composé des 44 membres suivants:

- les 11 membres du Comité exécutif élus
- les 21 membres élus par le Congrès comme décrit à l'art. 11.14.5
- les 6 Présidents techniques et le Président (1) du Comité GpT
- les 4 Présidents des Unions continentales
- le Président de la Commission des athlètes.

Art. 13.3 Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 50% au minimum de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception des modifications du Règlement technique qui exigent une majorité des deux tiers. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 13.4 Fonctions

Les fonctions suivantes incombent au Conseil:

- a) Examen du rapport du Président
- b) Ratification des décisions du Comité exécutif
- c) Election des six (6) membres de la Commission disciplinaire
- d) Révision du Règlement technique et du Règlement de GpT (Manuel)
- e) Examen du rapport des vérificateurs des comptes et de l'organe de contrôle professionnel
- f) Approbation des comptes annuels, budgets et taxes des compétitions
- g) Traitement des affiliations:
 - Ratification de l'admission de membres associés
 - Admission provisoire des membres affiliés
 - Expulsion provisoire de membres pour une durée de 2 ans au maximum (jusqu'au prochain congrès)
 - Modification du statut de membre (voir art. 7.4)
- g) Attribution des Championnats du Monde et de la Gymnaestrada mondiale et du World Gym for Life Challenge
- h) Adoption et révision du Code de discipline
- i) Élaboration de règlements permettant un meilleur contrôle et une gestion plus efficace des affaires de la FIG
- j) Vérification de l'exécution correcte des décisions des Congrès et des Congrès extraordinaires
- k) Soumission au Congrès de propositions nécessaires et/ou judicieuses pour la protection et la prospérité de la FIG.

Art. 13.5 Elections

Le Congrès élit les membres du Conseil dans l'ordre mentionné à l'art. 11.14.

Tous détails relatifs à l'élection des autorités figurent aux art. 13.5.1 et 22.

Art. 13.5.1 Les Présidents des Unions Continentales et le Président de la Commission des Athlètes

Les Présidents des Unions continentales et le Président de la Commission des Athlètes siègent d'office au Conseil. Si l'un d'entre eux devait, pour une raison quelconque, se démettre de sa fonction, celle-ci serait assurée au sein du Conseil, sans délai, par son successeur.

Art. 13.5.2 Restriction (limitation) du droit de vote lors de l'attribution des évènements FIG

Les membres du Conseil dont la fédération est candidate pour l'organisation:

- de Championnats du Monde
- de la Gymnaestrada mondiale
- du World Gym for Life Challenge
- Séance du Conseil

n'ont pas le droit de vote.

Art. 13.6 Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit une fois par an, à une date et dans un lieu à déterminer par les membres. Si les circonstances l'exigent, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées.

La date et le lieu de la réunion seront notifiés par le Président et le Secrétaire général au plus tard deux mois avant la réunion, à l'exception des cas d'urgence. Cette notification sera accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des rapports et autres documents.

Art. 13.7 Présidence

Le Président dirige les séances du Conseil et, en cas d'absence, un des Vice-présidents désigné par le Comité exécutif. Si cela n'est pas possible, le Comité exécutif désignera un de ses membres présents qui dirigera la séance.

Le Président peut autoriser un des Vice-présidents à diriger la séance à n'importe quel moment.

ARTICLE 14 – COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 14.1 Tâches générales

Le Comité exécutif est responsable, sous la direction et le contrôle général du Conseil, des affaires administratives de la FIG et du contrôle des finances.

Art. 14.2 Composition

Le Comité exécutif est composé des 23 membres suivants:

- le Président
- les trois Vice-présidents
- les quatre Présidents des Unions continentales
- les six Présidents techniques et le Président du Comité GpT
- le Président de la Commission des athlètes
- les sept autres membres

Art. 14.3 Quorum

Le Comité exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 14.4 Fonctions

Les tâches spécifiques suivantes incombent au Comité exécutif:

- Nomination du Secrétaire général et du Coordinateur technique, sur proposition du Président
- Nomination de 6 avocats pour la Commission disciplinaire (voir art. 19.1)
- Contrôle du travail du secrétariat
- Ratification des propositions des commissions et des décisions urgentes du Bureau présidentiel
- Approbation des rapports périodiques concernant la situation financière de la FIG
- Proposition au Conseil du montant des taxes des compétitions à payer par les fédérations organisatrices
- Approbation des rapports à soumettre au Conseil
- Approbation des négociations et contrats au nom de la FIG

- Recommandations au Conseil concernant les Championnats du Monde
- Attribution des autres manifestations
- Adoption des Codes de pointage
- Elaboration et approbation des Règles et Prescriptions
- Recommandations au Congrès concernant l'attribution des distinctions honorifiques FIG
- Préparation de l'ordre du jour du Congrès et du déroulement
- Préparation de l'ordre du jour et du déroulement des séances du Conseil
- Prise de décisions en cas de règle manquante et rapport y relatif lors de la prochaine réunion du Conseil
- Contrôle de l'exécution des décisions des Congrès et des Congrès extraordinaires
- Toute action nécessaire de nature urgente

Art. 14.5 Mandat des Présidents des Unions continentales et du Président de la Commission des athlètes

En cas de vacance, voir art. 11.15.5.

Les Présidents des Unions continentales et le Président de la Commission des athlètes étant membres d'office du Comité exécutif, si l'un d'entre eux devait, pour une raison ou une autre, se démettre de sa fonction avant la fin de son mandat au sein du Comité exécutif, sa fonction au sein dudit comité serait assurée sans délai par son successeur.

Art. 14.6 Restriction (limitation) du droit de vote

Si une Fédération a plus de deux représentants parmi les membres du CE (par exemple: membre élu du CE, Président technique, Président d'une Union continentale, Président de la commission des athlètes), seuls deux personnes au maximum auront le droit de vote. Pour l'attribution de ce droit, il sera tenu compte des critères suivants:

- a) membre élu du CE,
- b) Président technique,
- c) Président de la Commission des athlètes,
- d) Président d'une Union continentale.

Chacun aura cependant le droit de s'exprimer.

Cette restriction n'est pas applicable lors des réunions du Conseil.

Art. 14.7 Réunions / vote par voie électronique

En plus de la réunion qui a lieu à l'occasion du Congrès, le Comité exécutif se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que le Président ou une majorité des membres le considèrent nécessaire. Les dates et les lieux des réunions ainsi que l'ordre du jour sont notifiés par le Président et le Secrétaire général au plus tard un mois avant la date prévue, à l'exception des cas d'urgence.

Pour des affaires urgentes relevant de sa compétence, le Comité exécutif peut prendre des décisions par un vote par voie électronique. Lors d'un tel vote, une procédure adéquate, élaborée par le Comité Exécutif, devra être respectée.

Art. 14.8 Présidence

Le Président dirige les séances du Comité exécutif, en son absence un des Vice-présidents désigné par le Comité préside. Si aucune de ces personnes n'est présente, le Comité désignera un membre qui dirigera la séance.

Art. 14.9 Présence aux Jeux Olympiques et aux manifestations de la FIG

Les membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux Jeux Olympiques et aux manifestations officielles de la FIG et d'y accomplir les tâches qui leur ont été assignées par le Comité exécutif. En cas de participation, ils sont tenus d'en informer le Secrétaire général. Celui-ci se mettra en rapport avec les organisateurs afin de leur assurer l'hébergement et l'accréditation conformément aux règles du CIO.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

Art. 15.1 Autorité individuelle suprême

Le Président est élu par le Congrès et représente la plus haute autorité individuelle de la FIG. Il est le responsable exécutif.

Art. 15.2 Statut et devoirs

Le Président préside les réunions du Congrès, du Conseil et du Comité exécutif. Il représente légalement la FIG en toute circonstance, y compris en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Le cas échéant, il peut déléguer ses pouvoirs. Il représente la FIG à toute manifestation officielle et prend préséance sur tous les autres membres. Il prend toute mesure utile pour assurer la bonne marche de la FIG et préserver son image, sous réserve de faire approuver ses décisions par le Congrès, le Conseil ou par le Comité exécutif.

En dehors des cas expressément prévu par les Statuts, le Président nomme les commissions (art. 23), les groupes spéciaux ou toute autre personne utile à la bonne marche de la FIG.

ARTICLE 16 – VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents secondent le Président et peuvent être chargés de missions spéciales. Leur ordre de préséance est fonction du nombre de voix obtenues lors de leur élection (voir art. 11.14.2). Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'indisponibilité grave ou en cas d'urgence, dans l'ordre de préséance.

ARTICLE 17 – BUREAU PRÉSIDENTIEL

Art. 17.1 Bureau présidentiel

Le Bureau présidentiel est composé:

- du Président
- des trois Vice-présidents

Le Secrétaire général rapporte les questions d'administration et de gestion à traiter.

Le Bureau conseille le Président à sa demande.

Le Bureau fait des recommandations au Comité exécutif pour prise de décision.

Toute question technique peut être discutée après consultation avec le Coordinateur technique et les Présidents techniques.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple.

Toutes les décisions prises sont communiquées au Comité exécutif dans les plus brefs délais.

Le Président peut inviter des experts pour participer aux séances.

ARTICLE 18 – COMITÉS TECHNIQUES, LA COMMISSION PK ET COMITÉ GYMNASTIQUE POUR TOUS

Art. 18.1 Composition / Mandats

Les six Comités techniques élus et la Commission Parkour nommée traitent de l'administration et des problèmes de leur discipline respective (GAM, GAF, GR, TRA, ACRO, AER et PK). Le Comité GpT traite des questions de la GpT.

Les comités sont composés d'un Président et de six membres (y compris les Vice-présidents) élus par le Congrès. Le représentant de la Commission des athlètes de la discipline concernée (sauf Comité GpT) siège dans ce comité.

Pour la durée de fonction et le nombre de mandats, les dispositions de l'art. 11.14. sont applicables.

Art. 18.2 Quorum

Les Comités techniques et le Comité GpT ne peuvent délibérer que si la majorité des membres est présente, soit quatre membres au minimum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le représentant de la commission des athlètes (sauf Comité GpT) a aussi le droit de vote. Il n'entre toutefois pas dans le calcul du quorum.

En cas d'absence du Président et des deux Vice-présidents, le CT ne peut pas délibérer valablement (voir aussi art. 18.6).

Art. 18.3 Fonctions

Les fonctions suivantes incombent aux Comités techniques, à la Commission PK et au Comité GpT:

- Les Comités traitent des affaires techniques relevant du développement et de la gestion de leur discipline respective.
- En collaboration avec le Comité exécutif, ils élaborent les projets de Règlement technique et du Manuel GpT, relatifs à leur discipline respective; ces règlements seront présentés au CE, puis soumis au Conseil pour approbation.
- Les Comités techniques traitent des compétitions, préparent les Codes de pointage qui seront soumis au Comité exécutif pour approbation.
- Ils s'occupent de la formation, de la désignation, de la suspension et de la révocation de juges pendant les compétitions. Les compétences des autorités disciplinaires de la FIG en matière de suspension et de révocation des juges restent cependant réservées.
- Ils contrôlent les activités conformément au Règlement technique, aux Codes de pointage et aux directives concernant les juges.
- Les Comités techniques sont responsables, sous le contrôle du Comité exécutif, du respect du Règlement technique. Ils supervisent l'organisation technique des compétitions des Jeux Olympiques, des Jeux Olympiques de la Jeunesse, des Jeux Mondiaux et des compétitions de la FIG, de la Gymnaestrada mondiale et de toute autre manifestation de la FIG. Leur responsabilité s'étend également à la préparation de ces manifestations.
- Les Comités Techniques sont autorisés à traiter des affaires techniques urgentes et devront soumettre un rapport y relatif lors de la prochaine séance du Comité exécutif pour approbation.

Art. 18.4 Exigences à remplir pour être éligible comme membre d'un Comité technique et du Comité GpT

Dans tous les cas, les 7 membres d'un Comité technique et du Comité GpT doivent appartenir à des fédérations différentes.

Art. 18.4.1 Exigences relatives aux membres des Comités techniques

Tout candidat à l'élection pour devenir membre d'un Comité technique, doit obligatoirement être titulaire du brevet de juge FIG cat. 1 ou 2 et avoir participé à l'Académie niveau 3 de la discipline concernée, à l'exception du représentant de la Commission des athlètes.

Art. 18.4.2 Exigences relatives aux membres du Comité Gymnastique pour tous

Un candidat doit avoir participé à au moins 1 Gymnaestrada mondiale et 1 World Gym for Life Challenge. En outre il devra être au bénéfice de connaissances et d'expériences de la GpT sur le plan national et international et avoir participer à des cours "fondation", colloques, "ateliers" organisés par la FIG. Au moins 3 de ces 5 exigences devront être remplies.

Art. 18.5 Meetings

Les Comités techniques/la Commission PK et le Comité GpT se réunissent deux fois par an. Toute réunion supplémentaire doit être approuvée par le Président FIG. Pour chaque réunion, il convient de tenir compte des conséquences budgétaires.

Sauf urgence, les présidents de comité/de Commission PK communiquent la date et le lieu des réunions au plus tard un mois avant qu'elles n'aient lieu. La convocation doit être signée par le président technique et le Secrétaire général et accompagnée de l'ordre du jour, des rapports et de tout autre document.

Art. 18.6 Présidence

Les Présidents techniques/Le Président de la Commission PK et le Président du Comité GpT président les séances de leur Comité respectif. En leur absence, un des Vice-présidents occupe cette fonction. En absence de ces deux, le Comité désigne un membre pour diriger la séance. Dans ce cas, la réunion est tenue à titre délibératif seulement et non décisionnel (voir aussi art. 18.2).

ARTICLE 19 – COMMISSION DISCIPLINAIRE

Art. 19.1 Composition

La commission disciplinaire se compose de 12 membres, à savoir

6 personnes au bénéfice d'une formation juridique complète, nommées par le CE, justifiant d'une connaissance du droit suisse, dont 3 s'exprimant couramment en français et 3 couramment en anglais.

6 autre membres, élus par le Conseil, si possible juristes mais connaissant bien notre sport. Trois d'entre eux doivent parler couramment le français et trois l'anglais au moins.

Art. 19.2 Fonctions et pouvoirs

Fonctions et pouvoirs de la Commission disciplinaire:

- enquêter et prendre des décisions sur les cas disciplinaires soumis à son autorité
- enquêter et faire des propositions dans les cas où l'autorité disciplinaire est conférée au Congrès ou au Conseil
- imposer des sanctions disciplinaires

- demander aux parties ou à des experts indépendants de déposer une déclaration
- conduire des audiences

Art. 19.3 Les panels

Le Secrétaire général, avec l'accord du Président de la FIG, nomme un panel de trois membres soit deux (2) personnes ayant une formation juridique complète et un (1) des 6 membres élus par le Conseil afin de statuer sur chacun des dossiers soumis à la Commission disciplinaire («le panel»).

Le panel se constitue lui-même et désigne un membre pour le présider.

Le panel agit conformément aux Règles FIG. Il agit également conformément au droit Suisse et aux lois et principes reconnus internationalement. Le panel peut statuer en équité (ex aequo et bono).

La répartition des frais se fait selon les dispositions du Code de discipline.

ARTICLE 20 – TRIBUNAL D'APPEL

Le Tribunal d'appel, élu par le Congrès, est composé de cinq membres.

Le Secrétaire général, avec l'accord du Président de la FIG, nomme un panel de trois membres du tribunal d'appel, afin de statuer sur chacun des dossiers soumis au tribunal d'appel («le panel»).

Le panel se constitue lui-même et désigne un membre pour le présider.

Le Tribunal d'appel:

- entend et décide des appels interjetés par toute fédération, gymnaste, juge ou autre personne directement touchée par la décision de sanction prise à son encontre par la Commission disciplinaire, le Congrès ou le Conseil;
- entend et décide des appels interjetés portant sur des sanctions prises dans le cadre de compétition, ceci uniquement pour autant que les règlements de la FIG prévoient expressément une telle possibilité d'appel ou qu'à défaut de possibilité d'appel interne au sein de la FIG une voie d'appel directe devant le TAS soit ouverte.

Le panel agit conformément aux Règles FIG. Il agit également conformément au droit Suisse et aux lois et principes reconnus internationalement. Le panel peut statuer en équité (ex aequo et bono).

ARTICLE 21 – TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Toute décision rendue par le Tribunal d'appel peut faire l'objet d'un appel au Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne, Suisse qui rendra à son tour une décision définitive conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. L'appel doit être interjeté dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de la décision du Tribunal d'appel.

ARTICLE 22 – COMMISSION DES ATHLÈTES

La Commission des athlètes (appelée ainsi pour correspondre à l'appellation du CIO) est composée de sept membres, représentant chacun une discipline. Ils sont élus par les athlètes de leur discipline.

Pour les disciplines olympiques, les élections ont lieu lors des Championnats du Monde de l'année qui suit les Jeux olympiques, avec entrée en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour AER, ACRO et PK les élections ont lieu lors des Championnats du Monde de l'année olympique, avec entrée en fonction le 1^{er} janvier de l'année qui suit les JO.

La procédure d'élection est identique à celle du Président FIG (art. 11.14.1), en tenant compte des exigences requises aux art. 11.15.2 et 11.15.5.

Chaque fédération a une voix.

Critères d'élection:

- âge minimum dans l'année des élections: 18 ans
- participation ou participation préalable à une compétition officielle de la FIG (Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Finale de la Coupe du Monde) à l'exception du représentant de Parkour
- retrait des compétitions officielles FIG au maximum cinq ans avant l'année des élections et rééligible une seule fois
- seuls les athlètes n'ayant jamais été sanctionnés par la FIG et / ou leur Fédération pourront être candidats

Le Président et le Vice-Président de la Commission sont élus parmi et par les sept membres lors de la première séance de l'année intermédiaire (paire) du cycle olympique.

La Commission représente les opinions des athlètes pour les affaires qui seront traitées par le Conseil.

La Commission a un mandat de 4 ans et se réunit une fois par année. La FIG paiera le séjour et les indemnités journalières pour les jours concernés.

Les membres de la Commission ont le droit d'assister une fois par cycle olympique aux Championnats du Monde de leur discipline respective afin d'avoir des contacts avec les gymnastes de la discipline concernée. Dans ce cas, la FIG prendra à sa charge le voyage, l'hébergement et versera une indemnité pour une durée de 4 jours.

Les membres de la Commission sont invités pour assister aux réunions de leur CT respectif, avec droit de vote. Les conditions financières sont identiques à celles des autres membres du CT.

Le Président de la Commission des Athlètes siège au Comité exécutif, avec droit de vote. Les conditions financières sont identiques à celles des autres membres du CE.

Le Président de la Commission des athlètes participe aux réunions du Conseil avec droit de vote. Les conditions financières sont identiques à celles des autres membres du Conseil.

ARTICLE 23 – AUTRES COMMISSIONS

En application de l'art 15.2, le Président nomme et dissout les commissions. Il décide du nombre de membres de chaque commission ainsi que de leurs qualifications.

- Les fonctions et pouvoirs des commissions sont décidés par le Président.
- Les commissions soumettent un rapport à l'attention du Président et du Comité Exécutif

ARTICLE 24 – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général est nommé par le Comité exécutif (voir également art. 14.4) qui déterminera les conditions et les exigences pour la nomination.

Il prépare et participe aux séances du Congrès, du Conseil, du Comité exécutif et du Bureau présidentiel. Il soumet des rapports, conseille ces organes chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 25 – COORDINATEUR TECHNIQUE

Le Coordinateur technique est nommé par le Comité exécutif (voir également art. 14.4) qui déterminera les conditions et les exigences pour la nomination.

Il participe aux séances du Congrès, du Conseil, du Comité exécutif et du Bureau présidentiel (sans droit de vote) et soumet des rapports, conseille ces organes chaque fois que cela s'avère nécessaire.

CHAPTRE V

AFFAIRES FINANCIÈRES

ARTICLE 26

Art. 26.1 Année financière

L'année financière et l'exercice comptable commencent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Art. 26.2 Etablissement du budget par le Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes, du bilan, du budget et du plan quadriennal.

Par la suite, le Secrétaire général est responsable de l'application du plan et du budget qui ont été approuvés.

Art. 26.3 Administration des finances et contrôle des comptes

Le Secrétaire général est responsable de l'administration des finances conformément au Règlement financier approuvé par le Comité exécutif et le Conseil.

Les comptes qui ont été approuvés par le Comité exécutif seront examinés et authentifiés par un organe de contrôle professionnel (voir art. 11.14.10).

Les vérificateurs des comptes élus (voir art. 11.14.8) examineront les comptes authentifiés.

Art. 26.4 Fonctions officielles honorifiques

Exception faite du poste de Secrétaire général et du Coordinateur technique, toutes les fonctions officielles au sein de la FIG sont entièrement bénévoles (donc non rémunérées).

Art. 26.5 Remboursement des frais

Les membres du Conseil et les différents Comités et Commissions ont droit au remboursement des frais de voyages et d'hôtels pour tous les déplacements nécessaires (en dehors des réunions officielles) dans l'intérêt de la FIG et ordonnés par le Président ou l'autorité compétente.

ARTICLE 27 – COTISATIONS

Art. 27.1 Cotisations annuelles

Les fédérations sont astreintes à payer une cotisation annuelle. Sous réserve de changement de la situation économique, les cotisations - payables en francs suisses - sont fixées pour 4 ans par le Congrès à la majorité des deux tiers.

Art. 27.2 Paiement des cotisations

Les factures des cotisations sont envoyées le 1^{er} janvier de l'année en cours et sont à payer avant le 31 mars de la même année. Les cotisations sont dues en entier pour les fédérations admises ou démissionnaires avant le 30 juin de l'année en cours. Les fédérations admises après le 30 juin ne paieront que le 50 % du montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 28 – DROITS DE TÉLÉVISION ET AUTRES TAXES

Art. 28.1 Droits de télévision

Tous les droits de télévision (droits de diffusion, y compris toutes les formes d'émission et de transmission tels que l'Internet et les droits des nouveaux médias) ainsi que les droits de commercialisation (publicité, merchandising, parrainages – sponsoring - logos et insignes) pour les manifestations officielles de la FIG sont la propriété de la FIG.

Les recettes découlant des droits de marketing (publicité, commercialisation, parrainages – sponsoring - logos et insignes) sont partagées entre la FIG et la Fédération organisatrice, sur la base d'un contrat signé entre ladite Fédération et la FIG.

Les principes de base d'un tel contrat feront l'objet de négociations entre les parties, le contrat sera signé par les parties avant l'attribution de la manifestation. Dans ce but, le Comité exécutif FIG élabore des exigences minimum que les candidats doivent remplir et qui respectent tous les contrats existants entre la FIG et les sponsors ou les agences de marketing. Les cas exceptionnels peuvent être pris en considération. Tous les droits que possède la FIG peuvent faire l'objet de discussions lors de l'élaboration du contrat. En outre, un contrat doit être signé avant l'attribution d'une manifestation.

Art. 28.2 Candidatures pour manifestations FIG et responsabilités contractuelles

L'organisation des Championnats du Monde et de la Gymnaestrada mondiale doit être ouverte à la candidature de toute fédération affiliée. Son attribution est de la compétence du Conseil qui se basera sur les rapports présentés par le Comité exécutif. Les fédérations seront dans l'obligation de conclure un contrat ferme avec la FIG. Dans ce contrat il sera mentionné, entre autres, l'obligation de respecter tout autre engagement que la FIG pourrait avoir à ce sujet et qui concerne directement ou indirectement ladite manifestation. La ville hôte d'une manifestation devrait être partie prenante du dossier de candidature, donner son approbation et soutenir cette organisation.

Le contrat liant la FIG et les organisateurs devra stipuler qu'un rapport sur la manifestation, ainsi qu'un rapport dûment vérifié sur les recettes et les dépenses, devront être présentés dans un délai raisonnable après la clôture de la manifestation.

Le contrat doit aussi stipuler que toutes dispositions ont été prises permettant l'hébergement à des tarifs préférentiels dans différentes catégories d'hôtels. Il doit aussi faire mention d'une offre pour un hébergement bon marché, par exemple dans des auberges de jeunesse ou des cités universitaires.

Art. 28.3 Taxes pour les manifestations des fédérations

Les fédérations affiliées qui organisent des compétitions ou des démonstrations internationales avec des gymnastes de classe mondiale sont tenues de verser à la FIG le montant des taxes qui sera proposé par le Comité exécutif et ratifié par le Conseil.

CHAPITRE VI

RELATIONS ENTRE FEDERATIONS, UNIONS, GROUPES ET LA FIG

ARTICLE 29

Art. 29.1 Contrôle exclusif

Les fédérations affiliées à la FIG se reconnaissent réciproquement comme étant les organes exclusifs contrôlant la gymnastique dans leur pays respectif.

Art. 29.2 Relations entre fédérations affiliées

La FIG se doit d'encourager et de maintenir des relations amicales entre les fédérations dans le sens de l'article 2.2 de ces statuts et entre les unions et groupes «reconnus» selon article 31.

Une Fédération n'a pas le droit d'intervenir ni d'interférer dans les affaires d'une autre Fédération.

ARTICLE 30 – CODE DE DISCIPLINE ET CODE D'ETHIQUE

L'adoption et la révision du Code de discipline est de la compétence du Conseil. Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires se trouvent aux Art. 44.3. des Statuts.

L'adoption et la révision du Code d'éthique est de la compétence du Congrès.

ARTICLE 31 – UNIONS ET GROUPES

Art. 31.1 Formation des Unions continentales

Les Unions continentales sont constituées conformément aux Règles FIG et sont formées d'au moins 5 fédérations affiliées membres de la FIG. Les Présidents des Unions continentales sont membres du Comité exécutif de plein droit. Ils ont le droit de participer aux discussions du Congrès, mais n'ont pas de droit de vote.

Art. 31.2 Admission des fédérations au sein des Unions continentales

Seules les Fédérations membres reconnues de la FIG peuvent devenir membres d'une Union continentale.

Une Union continentale peut admettre, en qualité de membre, une fédération d'un pays qui, du point de vue géographique, ne fait pas strictement partie du continent concerné mais qui se situe à proximité et qui, vu les circonstances, se trouverait dans l'impossibilité de faire partie d'un autre groupement continental.

Art. 31.3 Formation de groupes

Les fédérations, avec l'autorisation du Comité exécutif, peuvent former des groupements admis par la FIG et ayant pour but l'organisation de compétitions et/ou le développement. La demande écrite, les statuts et le programme, doivent être signés par toutes les fédérations désirant appartenir à ce groupement. En aucun cas, ils ne seront autorisés à s'intituler «Fédération».

Art. 31.4 Approbation des statuts et règlements des Unions et groupes

Les Statuts et Règlements administratifs et techniques, et toute modification subséquente, des Unions continentales ainsi que ceux des groupes régionaux doivent être soumis au Comité exécutif de la FIG pour approbation, au moins tous les quatre ans. Toute modification ou amendement ultérieur devra également être soumis au Comité exécutif de la FIG pour approbation. Tous ces groupes doivent se conformer aux Règles FIG et leurs activités doivent correspondre à l'esprit de la FIG. Les procès-verbaux de leurs réunions seront adressés au Secrétaire général de la FIG.

Les Statuts des Unions continentales ne peuvent pas être contraires à ceux de la FIG. Ils doivent en outre montrer une certaine uniformité par rapport à ceux de la FIG.

Toutes les actions de développements des Unions doivent être dans la continuité de celles de la FIG. Celle-ci se réservant le droit de contrôler l'utilisation des aides accordées par la FIG.

Lorsque les Statuts de la FIG sont modifiés par le Congrès, ceux des Unions continentales devront être adaptés en conséquence lors de leur prochain Congrès. Des exceptions sont toutefois possibles, sur demande et d'entente avec le Comité exécutif de la FIG.

Toute Union continentale qui ne respecte pas les Statuts de la FIG pourrait se voir retirer sa «Reconnaissance» par la FIG et perdre ainsi tous les droits qui y sont liés.

ARTICLE 32 – RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON AFFILIÉES OU NON ASSOCIÉES À LA FIG

Les relations avec les gymnastes ou juges d'un pays qui n'a pas de fédération affiliée/associée à la FIG sont autorisées, mais sont soumises au consentement écrit préalable de toutes les fédérations concernées.

Les relations avec des fédérations ayant été exclues ou ayant quitté la FIG sont soumises au consentement écrit préalable du Conseil ou du Comité exécutif. Ce dernier se réserve un délai de deux mois pour statuer et faire connaître sa réponse.

Les relations avec une fédération autre que celle affiliée/associée à la FIG sont soumises au consentement écrit de la fédération affiliée/associée.

ARTICLE 33 – AUTONOMIE DES FÉDÉRATIONS, UNIONS CONTINENTALES ET GROUPES RÉGIONAUX

Dans les limites fixées par les présents Statuts, les fédérations affiliées, les Unions continentales et les groupes régionaux conservent leur autonomie entière et leur indépendance d'action.

CHAPITRE VII

COMPÉTITIONS INTERNATIONALES ET MANIFESTATIONS OFFICIELLES DE LA FIG ET NATIONALITÉ DES GYMNASTES

ARTICLE 34

Art. 34.1 Liste des manifestations officielles

Les manifestations officielles de la FIG sont les suivantes:

- a) les compétitions aux Jeux Olympiques
- b) les compétitions de gymnastique aux Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ)
- c) les compétitions aux Jeux Mondiaux (TWG)
- d) les Championnats du Monde des différentes disciplines (CM)
- e) la Gymnaestrada mondiale, World Gym for life Challenge
- f) les différentes compétitions de Coupe du Monde et de Coupe du Monde Challenge de toutes les disciplines
- g) les compétitions multi-continentales
- h) les Jeux multisports
- i) toute autre manifestation de nature compétitive, instructive ou démonstrative organisée par le Comité exécutif au nom de la FIG.

Art. 34.2 Gymnaestrada mondiale

La Gymnaestrada mondiale est un festival mondial de l'ensemble de la GpT en excluant toute compétition. Elle a lieu tous les 4 ans. Elle est soumise à un règlement spécial stipulant qu'il n'y a ni notes, ni classement, ni récompenses.

Art. 34.3 World Gym for Life Challenge

World Gym for Life Challenge est une compétition internationale pour groupes gymniques, sous l'égide du Comité GpT. Elle a lieu tous les 4 ans. Peuvent participer à cette manifestation toutes personnes, indépendamment de leur sexe, de leur âge, de la race, de la religion, de la culture, de leurs habileté ou de leur rang social. Un règlement spécial régit l'organisation et le déroulement de cette manifestation.

Art. 34.4 Attribution de compétitions et action par défaut

L'attribution des Championnats du Monde, de la Gymnaestrada mondiale et du World Gym for Life Challenge est de la compétence du Conseil sur recommandation du Comité exécutif (voir art. 28.2).

En cas de défection de la fédération ou des autorités concernées d'un pays, le Comité exécutif est habilité à prendre toute mesure nécessaire, y compris la décision d'attribuer l'organisation de la manifestation concernée à une autre fédération.

Le Comité exécutif est compétent et responsable pour l'attribution de toutes les autres manifestations officielles.

Art. 34.5 Conditions pour l'attribution de manifestations

L'organisation de ces manifestations est confiée suffisamment à l'avance à une fédération affiliée donnant toute garantie de respecter les Statuts et Règlements de la FIG et ayant signé les contrats qui la lient à la FIG. La préparation et le déroulement des épreuves de la manifestation restent sous le contrôle de la FIG.

Art. 34.6 Assurance concernant les visas

Les visas d'entrée doivent être accordés aux gymnastes et officiels de toutes les fédérations affiliées. Si, par la suite, les visas ne devaient pas être accordés, l'attribution de l'organisation serait immédiatement annulée par le Comité exécutif.

Art. 34.7 Pouvoirs du Conseil et/ou du Comité exécutif lors de cas exceptionnels

Pour tous les cas exceptionnels, le Conseil et/ou le Comité exécutif ont tout pouvoir de donner, de façon définitive, l'autorisation d'organiser la manifestation, de l'organiser ailleurs ou de la retirer. Il en sera de même en cas de non-respect des Statuts, du Règlement technique et des prescriptions de la FIG.

Art. 34.8 Frais d'organisation

Les frais afférents aux manifestations officielles de la FIG sont à la charge des organisateurs conformément aux dispositions techniques et financières réglant ces manifestations et au contrat passé avec la FIG.

Art. 34.9 Frais de participation des délégations

Les frais de participation des délégations des fédérations ou de leurs représentants (déplacement et frais de séjour) sont à la charge de ladite fédération.

ARTICLE 35 – AUTRES MANIFESTATIONS DE LA FIG

Dans le but de promouvoir la gymnastique ou de rehausser le prestige de la FIG, cette dernière peut organiser des manifestations de caractère international comme décrit sous l'article 34.1 lettre i) mentionné ci-devant. Si nécessaire, un règlement pour ces manifestations sera élaboré par le

Comité technique concerné/la Commission PK (ou Comité GpT) et soumis pour approbation au Comité exécutif

ARTICLE 36 – AUTRES COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Art. 36.1 Contrôle des compétitions internationales

Toutes les compétitions organisées par les Unions continentales, les groupes, les fédérations membres ou autres autorités sur leur territoire sont soumises à l'autorité de la FIG et exigent la collaboration et la coordination avec la FIG. Ainsi, le Comité exécutif FIG élabore des Règles pour l'approbation de manifestations internationales.

Les Unions, groupes et fédérations mentionnés au paragraphe précédent annonceront à la FIG au plus tard 6 mois avant l'évènement les manifestations qu'ils ont l'intention d'organiser (voir aussi art. 3.8. du RT).

Art. 36.2 Compétitions des Unions et des groupes

Les compétitions des Unions et des groupes seront organisées en respectant leurs propres Statuts et règlements qui doivent être approuvés par la FIG (voir art. 31.4).

Art. 36.3 Manifestations inter-fédérations et responsabilité des fédérations

Les fédérations affiliées peuvent organiser des rencontres entre elles selon les règlements et statuts de la FIG. Cependant, il est interdit aux gymnastes et aux juges d'une fédération affiliée de participer à des concours ou à des démonstrations dans le rayon d'activité d'une autre fédération affiliée, sans avoir l'autorisation de sa propre fédération et celle de la fédération où se déroule la manifestation. De plus, la participation de gymnastes ou juges d'une fédération affiliée à une manifestation organisée par une instance étrangère aux fédérations affiliées est soumise au consentement préalable de toute fédération concernée. Les fédérations sont également responsables, envers la FIG, du comportement de leurs gymnastes, entraîneurs, juges ou autres officiels et s'en portent garantes.

Au terme de chaque compétition, la Fédération enverra à la FIG les documents requis (Règlement FIG pour l'approbation de manifestations internationales) ainsi que, dans un délai de 30 jours, la taxe relative à la compétition dont le montant est fixé par le Conseil (art. 28.3).

ARTICLE 37 – NATIONALITÉ DES GYMNASTES ET DES JUGES ET AFFILIATION À UNE FÉDÉRATION

Art. 37.1 Principe

Les gymnastes et juges prenant part aux compétitions internationales doivent, en principe, avoir la nationalité (citoyenneté) de la fédération qu'ils représentent. Ils doivent être autorisés par leur fédération à participer.

Art. 37.2 Permission de représenter d'autres fédérations

Art. 37.2.1 Gymnastes ayant représenté leur pays à l'échelon international

Lorsqu'un gymnaste ayant représenté son pays, migre dans un autre pays et obtient la citoyenneté (nationalité officielle) de ce nouveau pays, il peut - avec le consentement des deux fédérations concernées et du Comité exécutif - représenter immédiatement son nouveau pays. Si un tel consentement n'est pas acquis, le gymnaste peut (avec le consentement du Comité exécutif) représenter le nouveau pays dans le délai d'un an après la décision positive du Comité exécutif.*

Art. 37.2.2 Double nationalité

Si un gymnaste ou un juge possède la double nationalité, il peut choisir le pays qu'il désire représenter mais, en ayant représenté ce pays, il ne pourra pas représenter l'autre pays également - sauf dans le cas prévu à l'art. 37.2.1 ci-dessus.*

Art. 37.2.3 Gymnastes n'ayant pas représenté leur pays à l'échelon international

Lorsqu'un gymnaste migre dans un autre pays et qu'il n'a pas représenté son ancien pays sur le plan international, il peut représenter son nouveau pays immédiatement après avoir obtenu la citoyenneté (nationalité officielle) avec le consentement du Comité exécutif.*

Lorsqu'un gymnaste est né dans un pays où ses parents sont résidents de bonne foi sans en acquérir la citoyenneté (nationalité officielle), la fédération du pays dans lequel il est né peut l'intégrer dans son équipe nationale avec le consentement du Comité exécutif.*

Art. 37.2.4 Division politique de pays

Lorsqu'un pays cesse d'être une entité politique et se trouve divisé en plusieurs pays, un gymnaste peut choisir de représenter n'importe lequel de ces nouveaux pays, ou représenter un autre pays dans lequel il aurait émigré, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif et sur présentation du passeport correspondant.*

Art. 37.2.5 Changement de discipline

Dans d'autres cas où un gymnaste change de discipline, l'art. 37.2.1 sera applicable, mais il pourra immédiatement représenter le nouveau pays dans la nouvelle discipline.

Art. 37.2.6 Compétitions de clubs

Des gymnastes qui passagèrement ou en permanence résident dans un autre pays et qui sont de bonne foi membre d'un club dans ce pays, peuvent, avec l'approbation de leur fédération nationale et de celle du pays de résidence, représenter le club en question.

Art. 37.2.7 Autres cas

Dans les autres cas (circonstances exceptionnelles et imprévues) la décision incombe au Comité exécutif*.

* Règles 37.2.1 à 37.2.4 et 37.2.7 ne sont pas applicables aux Jeux Olympiques. En ce qui concerne les Jeux Olympiques, voir Charte Olympique.

ARTICLE 38 – RESPECT DES RÈGLES D'ADMISSION ET DES RÈGLES DU CIO

Les gymnastes présentés par les fédérations affiliées pour participer aux concours doivent respecter les règles d'admission de la FIG (voir Règlement technique) et le règlement du Comité International Olympique. La charte publicitaire est déterminée par le Règlement sur le contrôle de la publicité de la FIG. Pour les Jeux Olympiques, les règlements du Comité International Olympique doivent être respectés.

CHAPITRE VIII

TITRES HONORIFIQUES ET DISTINCTIONS

ARTICLE 39

Art. 39.1 Distinction pour mérites hors du commun

Le Congrès, sur recommandation du Comité exécutif et/ou du Conseil, peut attribuer à toute personne ayant rendu des services hors du commun à la FIG, les titres suivants:

- Président d'honneur (ce titre ne peut être attribué qu'à un ancien Président)
- Vice-président d'honneur
- Membre d'honneur (distinction or)
- Ordre de la FIG

(selon Règlement).

Art. 39.2 Privilèges des récipiendaires

Les récipiendaires peuvent assister au Congrès et au Conseil. Ils ont droit à l'entrée libre aux manifestations de la FIG et aux réceptions officielles.

Art. 39.3 Distinction pour mérites spéciaux

La FIG peut également décerner une distinction pour mérites spéciaux à toute personne ayant, dans la mesure de ses moyens, rendu des services méritoires à la cause de la gymnastique sur le plan international. Ces distinctions sont attribuées par le Comité exécutif, au nom de la FIG. Il s'agit de «Distinction Argent de la FIG» ou de «Distinction Bronze de la FIG ».

Art. 39.4 Règlement concernant les distinctions

Le Comité exécutif élaborera un règlement pour l'attribution des distinctions mentionnées ci-dessus qui sera publié à l'attention des fédérations. Des insignes distinctifs seront remis aux personnes concernées.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 40 – RÈGLES RELATIVES AUX DÉBATS

Les règles relatives aux débats, figurant dans l'Annexe 1 s'appliquent au Congrès et, après modifications spécifiques, ces règles s'appliquent également aux réunions du Conseil et des Comités de la FIG.

ART. 41 – LANGUES OFFICIELLES

Art. 41.1 Langues officielles lors du Congrès

Lors du Congrès, les langues officielles sont le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol et le russe. Les délégués sont autorisés à parler dans leur langue maternelle. Si elle ne figure pas parmi les langues officielles, les frais relatifs à toute traduction sont à la charge de la fédération concernée.

Art. 41.2 Langues officielles pour les documents, etc.

Le français et l'anglais sont les langues officielles pour les réunions, les compétitions, les Statuts, les Règlements, les Codes de Pointage, les procès-verbaux et tous les documents officiels publiés par la FIG.

Les Codes de Pointage peuvent être publiés en français, anglais, allemand, espagnol et russe.

En cas de divergence entre les textes anglais et français des présents Statuts et des Règles FIG, la version française fait foi, sauf si spécifié autrement.

ARTICLE 42

Art. 42.1 Copyright

Toute reproduction ou diffusion de documents et de matériel didactique ou autre édités par la FIG est interdite sans l'autorisation de la FIG. Tout contrevenant sera passible d'une amende.

Art. 42.2 Documents officiels

Tous les documents et toutes les informations ne seront valables que s'ils sont diffusés par le Secrétaire général. Les fédérations affiliées sont chargées de faire respecter ces règles et sont responsables de leur application.

ARTICLE 43 – SIGNATURES DES DOCUMENTS OFFICIELS

Les contrats, accords et tous les autres documents nécessitant d'être authentifiés officiellement par la FIG doivent être signés conjointement par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE 44

Art. 44.1 Le Président représentant légal de la FIG

Le Président représente légalement la FIG en toutes circonstances. Dans la mesure du possible, il demande l'avis du Comité exécutif et peut également solliciter l'assistance de personnes spécialisées.

Art. 44.2 Code de discipline et voies de droit

Conformément à l'article 13.4 des Statuts, le Conseil établit un code de discipline décrivant notamment la procédure disciplinaire, les questions de prescription et les règles disciplinaires applicables dans le cadre de la FIG.

Est seul compétent pour infliger des mesures disciplinaires, la Commission Disciplinaire qui en a la compétence générale, à l'exception toutefois des cas prévus aux articles 11.12.3, 13.4 et 44.3 a) des Statuts, des dispositions spéciales prévues par les règlements FIG pour les compétitions et, s'agissant des appels, de la compétence du Tribunal d'appel de la FIG.

La Commission disciplinaire est l'autorité d'instruction de la FIG en matière de sanction disciplinaire.

Pour autant qu'elles relèvent du droit civil, les décisions des organes de la FIG (de nature patrimoniale) peuvent être exclusivement contestées auprès du Tribunal Arbitral du Sport «TAS» à Lausanne (Suisse). Les voies de droit ordinaires sont exclues.

Les décisions qui sont de nature sportive ne peuvent pas être contestées.

Le Tribunal Arbitral du Sport ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes à la FIG ont été épuisées.

Un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport n'a pas d'effet suspensif, sauf si cette Autorité l'ordonne. Les dispositions du code de l'arbitrage en matière de sport du TAS s'appliquent devant cette autorité.

Art. 44.3 Mesures disciplinaires pouvant être imposées, entre autres, à une fédération, à une personne morale (personne juridique) ou à une personne physique

- a) l'avertissement,
- b) le blâme;
- c) la suspension de la fédération ou de la personne concernée pour une ou plusieurs manifestations officielles de la FIG et autres manifestations internationales;
- d) l'interdiction de participer aux manifestations de la FIG et autres manifestations internationales pour une durée déterminée ou indéterminée;
- e) l'exclusion de toute participation aux activités de la FIG et autres manifestations internationales pour une durée déterminée ou indéterminée;
- f) la rétrogradation de fonctions;
- g) l'annulation des brevets ou diplômes décernés;
- h) l'amende financière;
- i) la suspension à une ou plusieurs fonctions d'une personne élue au sein de l'un des organes de la FIG et/ou d'une Union continentale pour une durée déterminée ou indéterminée;
- j) la suspension de la fédération pour une durée déterminée ou indéterminée;
- k) l'exclusion d'une fédération pour une durée déterminée ou indéterminée sur décision du Congrès;
- l) l'exclusion d'une personne de la FIG;
- m) l'annulation de résultats d'une compétition;
- n) l'obligation de restituer les avantages pécuniaires et prix perçus;
- o) les mesures disciplinaires résultant des règlements antidopage;
- p) toutes les sanctions prises peuvent faire l'objet d'une publication dans le bulletin FIG ou dans toute autre publication officielle de la FIG
- q) ou toute autre sanction pouvant être proposée par la Commission disciplinaire

Retrait d'un titre honorifique

Tout titre honorifique pourra être retiré à une personne ayant failli à son serment (juge, membre des autorités), ayant commis une infraction au Code d'Éthique ou ayant violé gravement les Statuts et Règlements de la FIG.

Le retrait d'un titre honorifique est de la compétence de la Commission disciplinaire.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATUTS

ARTICLE 45

Art. 45.1 Prééminence des Statuts

Les Statuts représentent l'expression de l'autorité souveraine de la FIG et rien, quel que soit le document, ne peut infirmer ou diminuer la teneur et la portée de ses articles. Par similitude, aucun article des Codes de Pointage adopté par le Comité exécutif ne peut être en opposition aux Statuts ou au Règlement technique ou les supplanter.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès et le Règlement technique que par le Conseil.

Art. 45.2 Cas non prévus par les Statuts

Les cas non prévus par les présents Statuts sont résolus par le Conseil et/ou le Comité exécutif, sous réserve de ratification par le prochain Congrès.

Art. 45.3 Dissolution

Après règlement de toutes les obligations, la fortune restante de la FIG sera remise à une institution exempte en Suisse d'impôt pour utilité publique. La fortune remise devra obligatoirement être affectée à un but similaire à ceux prévus à l'art. 2 des Statuts de la FIG, en particulier, à favoriser la pratique de la gymnastique comme sport.

Art. 45.4 Entrée en vigueur des décisions prises au Congrès

Les décisions prises lors d'un Congrès entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante, à moins que le Congrès n'en décide autrement.

Ces Statuts (mis à jour avec les articles concernant Parkour) ont été approuvés par la Commission présidentielle le 22 décembre 2017 (avec l'autorisation donnée par le Comité exécutif FIG le 24 octobre 2017 au Bénin). Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et seront soumis au Congrès 2018 pour ratification.

Signés au nom de la Fédération Internationale de Gymnastique.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE

Président FIG: Morinari Watanabe



Secrétaire général: André Gueisbuhler

Lausanne, décembre 2017

RÈGLES RELATIVES AUX DÉBATS AUX CONGRÈS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

1. Précisions

Dans les dispositions ci-après, à moins qu'une autre interprétation ne ressorte expressément du contexte, il y a lieu de préciser préalablement les points suivants:

- par "assemblée", il faut entendre la réunion du Congrès ou du Conseil.
- par "Président", il faut entendre toute personne qui préside une assemblée
- par "délégués" il faut entendre tout délégué, de sexe masculin ou féminin, des fédérations membres ou tout membre des autorités de la FIG

2. Dispositions régissant les débats

- a) Pour prendre la parole, un délégué se lèvera et commencera par décliner son nom et celui de sa Fédération nationale. Son intervention sera concise et restera axée sur la question faisant l'objet de la discussion.
- b) La durée d'une intervention ne dépassera pas cinq minutes. L'auteur d'une proposition originale disposera en revanche de dix minutes au maximum pour développer son thème. Dans le cas d'une proposition très importante ou complexe, le Président, dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires, pourra demander à l'assemblée (*à la majorité absolue*) d'accorder plus de dix minutes à l'auteur de cette proposition pour faire son développement.
- c) Aucun délégué ne pourra prendre la parole plus d'une fois sur une proposition ou sur un amendement. Restent réservées les dispositions prévues sous la lettre (n).
- d) Le délégué qui présente une proposition originale aura cependant le droit de répondre à l'auteur d'un amendement avant le vote de l'assemblée.
- e) L'auteur d'un amendement n'a pas le droit de répondre.
- f) Un délégué peut cependant soulever un point touchant à l'application du règlement ou poser une question.
- g) Le Président statuera sur toutes les questions touchant à l'application de ce Règlement. Sa décision à ce sujet et au sujet de la procédure en cours de débats sera sans appel et ne donnera pas matière à discussion.
- h) Si le Président lève la main au cours d'un débat, le délégué qui parle devra interrompre son exposé ou son intervention.
- i) Le Président ou tout autre membre dûment mandaté par la FIG aura le droit de prendre la parole à l'assemblée pour donner l'avis de la FIG au sujet de toute proposition ou de tout amendement soumis à l'assemblée.
- j) Un amendement doit tendre à :
 - supprimer des mots, ou
 - supprimer des mots et à en insérer d'autres, ou
 - renvoyer la question à une autre autorité de la FIG.Un amendement ne pourra ni inclure une nouvelle proposition, ni rejeter la proposition originale.
- k) Aucun amendement ne pourra être soumis à la discussion avant d'avoir été dûment présenté et appuyé par un délégué.

- l) Toutes les propositions et tous les amendements présentés par des comités de la FIG seront traités de la même manière que les autres propositions ou amendements.
- m) Une proposition ou un amendement ne peut pas être appuyé par un délégué appartenant à la même fédération nationale que celui qui l'a présenté.
- n) Si un amendement est repoussé, d'autres amendements peuvent être présentés concernant la proposition originale. Si un amendement est admis, la proposition ainsi amendée se substituera à la proposition originale et pourra, à son tour, être amendée ultérieurement.
- o) Aucun nouvel amendement ne sera présenté avant que l'assemblée n'ait statué sur tous les amendements présentés antérieurement. Lorsque tous les amendements auront fait l'objet d'une décision, la proposition sera soumise à l'assemblée sans débats supplémentaires.
- p) Un délégué peut modifier la proposition qu'il a présentée aux conditions suivantes:
 - que l'assemblée y consente sans discussion
 - que la proposition de modification (*amendement*) présentée par un autre délégué puisse être assimilée à un amendement
- q) Au terme de l'intervention d'un délégué, un autre délégué pourra proposer, sans commentaire que (au choix):
 - La question soit posée sans débats supplémentaires
 - Le débat soit ajourné
 - L'assemblée passe au point suivant de l'ordre du jour
 - L'assemblée soit ajournée

Si la proposition est appuyée, le Président (*pour autant qu'il considère que la proposition ait été suffisamment débattue devant l'assemblée*) mettra la question aux voix, sous réserve du droit de réponse de l'auteur de la proposition. Si la proposition est acceptée, il y sera donné immédiatement suite.

3. Votations

Lors d'une votation à main levée, pour s'assurer qu'un seul délégué par fédération nationale ne puisse voter, le Secrétaire général prendra les dispositions utiles afin que seul le délégué dûment mandaté reçoive un bulletin de vote. Seules les voix des délégués qui présenteront ces bulletins pourront être comptées.

Pour faciliter l'organisation des élections, le Secrétaire général pourra faire distribuer aux délégués des listes des candidats. Elles pourront être remises avec les bulletins de vote. Dans la mesure du possible, les travaux du Congrès se poursuivront dans l'attente du résultat des élections.

Les règles applicables aux votations figurent à l'annexe 2.

4. Délibérations

En cas d'égalité des voix dans les assemblées, celle du Président de la FIG est prépondérante.

Lors d'une votation à main levée, si une majorité se dessine de façon évidente, le Président peut annoncer le résultat immédiatement. Cependant, les délégués de trois fédérations nationales au moins peuvent demander une vérification du vote.

Si, au cours d'une réunion, le Président considère qu'un délégué ou un rapporteur se comporte de manière déplacée ou agressive, ou s'il fait obstacle à la conduite des affaires, le Président (*éventuellement un délégué*) peut proposer que la personne en cause ne soit pas entendue plus longtemps. Si cette proposition est appuyée, elle sera mise aux voix et liquidée sans discussion.

Si, malgré cette intervention, la personne en cause continue à perturber la séance, le Président pourra proposer que cette personne quitte la réunion. Cette décision peut intervenir sans que la proposition ne soit appuyée et sans discussion. Le Président pourra éventuellement interrompre les délibérations pour le temps qu'il jugera nécessaire.

Le Président peut également ajourner une réunion s'il considère que l'agitation générale en rend la bonne tenue impossible. Il pourra exercer ce droit sans qu'il n'y ait ni proposition ni discussion.

5. Exclusion de la presse et du public

Les assemblées ont un caractère confidentiel. Elles sont réservées uniquement aux personnes mentionnées dans les dispositions en vigueur.

6. Application des règles relatives aux débats des Comités

En principe, les présentes règles s'appliquent également aux réunions des Comités de la FIG.

Ces Règles relatives aux débats ont été adoptées lors du Congrès extraordinaire de 1999 et sont valables à partir du 1er octobre 2000.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE

Président:	B. Grandi
Secrétaire général:	Norbert Bueche
Président de la Commission des statuts:	H.-J. Zacharias

Règlementation des votations

Ce règlement fait partie intégrante des Statuts et ne peut être modifié que par le Congrès

1. Rappel de l'article 11.3 - Validité des délibérations (Quorum)

Pour délibérer valablement au moins 40% des Fédérations affiliées et ayant le droit de vote doivent être présentes, à moins qu'il ne s'agisse de la dissolution de la FIG. (Voir art. 11.17.6.)

2. Elections (vote avec bulletin de vote ou vote électronique)

- a) du Président de la FIG, des 3 Vice-Présidents, des 7 membres du CE, des Présidents des Comités Techniques, du Président du Comité de la Gymnastique pour tous, des membres des Comités Techniques, des membres du Comité de la Gymnastique pour tous et des 2 vérificateurs des comptes:

Premier tour de scrutin: *à la majorité absolue*

Deuxième tour de scrutin: *à la majorité simple* (plus grand nombre de voix obtenues).

- b) des membres du Conseil, des membres Tribunal d'Appel et nomination de l'organe de contrôle professionnel:

Premier tour de scrutin: *à la majorité simple* (plus grand nombre de voix obtenues).

Règles pour départager les égalités de voix

En cas d'égalité de voix, la préséance est donnée au candidat ayant la plus longue activité (comme membre élu) au sein de la FIG, tout en tenant compte, si nécessaire, de l'importance du poste occupé précédemment, selon art. 10.1.

Si l'égalité subsiste, un nouveau tour de scrutin sera fait pour départager les candidats ayant le même nombre de voix.

2.1 Bulletins valables ou votes électroniques valables

Sont déclarés valables tous les bulletins comprenant au minimum un (1) nom (sous réserve de l'application du 2^{ème} paragraphe de l'art. 11.14), ainsi que les bulletins blancs.

2.2 Bulletins ou votes électroniques nuls ou blancs

- Les bulletins ne comportant aucun nom
- Les bulletins portant des signes de reconnaissance (*signature, croix, etc.*)
- Les bulletins portant des inscriptions
- Les bulletins portant plus de noms que le nombre de candidats à élire
- Les bulletins ne respectant pas les dispositions de l'art. 11.14 (2^{ème} paragraphe)

3. Détermination de la majorité absolue

Exemple:

Bulletins délivrés	78
Bulletins blancs	4
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	72

Majorité absolue ($72: 2 = 36 + 1$) = **37 voix**

Bulletins délivrés	74
Bulletins blancs	3
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	69

Majorité absolue ($69: 2 = 34,5$) = **35 voix**

4. Détermination de la majorité des deux tiers

Exemple:

Suffrages exprimés (valables)	68
-------------------------------	----

($68:3 = 22,66 \times 2 = 45,32$) = **46 voix**

Suffrages exprimés (valables)	78
-------------------------------	----

($78: 3 = 26 \times 2 = 52$) = **52 voix**